

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Possession; trouble; compétence. — Legs du mobilier du testateur; rentes. — Dette solidaire contractée par plusieurs; hypothèque par l'un d'eux pour la garantie de la dette; effets de cette hypothèque; interprétation d'acte. — **Cour de cassation (ch. civ.)**
Bulletin : Arrêt; délimitation; démission de biens; rectification; dépens. — **Cour royale de Nancy :** Usufruit; usage; aménagement; affouage; titres anciens; disposition d'ordre public. — **Tribunal civil de Tarbes :** Question d'état; enfant naturel; filiation.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.)
Bulletin : Faux; escroquerie; question résultant des débats. — **Tribunal correctionnel de la Seine (6^e ch.) :** Extorsion de titres; 26,000 fr. de billets; incompétence; renvoi devant le juge d'instruction; arrestation du prévenu à l'audience. — **Conseil de guerre de Paris :** Voies de fait graves commises par cinq militaires remplaçants.

CRIMINOLOGIE. — Département. Gironde (Libourne) : Suicide. — **Paris :** Un locataire et un propriétaire. — Le comte de Sombreuil; perte d'un manuscrit; responsabilité. — Ouverture de la session. — Port illégal d'un costume militaire. — Usure; prêts surnantissement. — Encore Piednoir. — Une fâcheuse rencontre. — Arrestation d'un forçat libéré. — Vols nombreux d'argenterie; circonstance singulière. — **Etranger. Irlande (Dublin) :** Procès de M. O'Connell. — **Grand-duché de Hesse-Darmstadt (Mayence) :** Congrès; unité de législation.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

ADJUDICATION SUR LICITATION. — PARTAGE.

Lorsqu'un partage judiciaire, qui n'est point encore homologué par le Tribunal, est soumis à l'enregistrement avant le procès-verbal d'adjudication sur licitation, ou en même temps que cet acte, doit-il être pris pour base de la liquidation et de la perception des droits auxquels sont assujéties les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 60 et 69 § 7, n. 4.)

Résolu affirmativement par une délibération de l'Administration du 14 novembre 1843, ainsi motivée :
« Le résultat de deux arrêts de la Cour de cassation, des 30 janvier 1839 et 4^e décembre 1840, que le partage fait après une licitation entre copropriétaires ou cohéritiers, mais présentée à l'enregistrement avant la licitation ou en même temps que cet acte, doit servir de règle pour la liquidation des droits sur les adjudications faites à un ou plusieurs colicitants.

Dans l'espèce, la licitation faite devant le Tribunal de la Seine, le 31 décembre 1842, et le partage qui en est la conséquence, ont été précédés des formalités prescrites par la loi. L'acte de liquidation dressé par un notaire, le 16 janvier 1843, et approuvé par toutes les parties intéressées, renferme tous les éléments d'un partage complet définitif; et il a d'ailleurs été homologué par le Tribunal de la Seine, le 25 avril 1843.

A la vérité, cette homologation est postérieure à l'enregistrement de l'adjudication. Mais l'absence de cette formalité, pas plus que toute autre cause de nullité, n'a pu changer la nature du partage à l'égard de l'administration qui n'est pas juge de la validité des actes.

Il est à remarquer, au surplus, que, dans l'espèce jugée par la Cour de cassation le 1^{er} déc. 1840, se rencontrait également cette circonstance que le partage n'était pas encore homologué lors de l'enregistrement de la licitation, et que néanmoins la Cour a déclaré, comme l'avait fait le Tribunal de première instance, que les deux actes ne formaient qu'un même tout pour la perception des droits d'enregistrement.

Nota. Il avait d'abord été admis en principe que les droits perçus sur les actes de licitation étaient susceptibles de restitution jusqu'à due concurrence, si, dans le délai de deux ans, les parties venaient à justifier que, par un partage définitif, le prix de l'adjudication avait été attribué au lot du cohéritier acquéreur, soit en totalité, soit en partie.

Sous l'empire de cette règle, pour l'exécution de laquelle l'administration elle-même avait transmis des instructions à ses préposés, la décision que nous venons de rapporter eût été sans objet. Mais la Cour de cassation a admis et consacré par plusieurs arrêts un principe diamétralement opposé, à savoir, que la perception faite lors de l'enregistrement des actes de licitation est définitive et irrévocable, et que cette perception ne peut devenir sujette à restitution par l'événement ultérieur d'un partage. Or, il résulte de la délibération ci-dessus énoncée que la perception est néanmoins susceptible de modification, lorsqu'on justifie d'un partage antérieur à cette perception, et qui fixe les droits respectifs des parties.

TIMBRE. — QUITTANCES DE TRAITEMENS DES CANTONNIERS DE CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION.

Aux termes de la décision du ministre des finances du 17 octobre 1809, transmise par l'instruction n° 434, les quittances de traitemens des agens et employés des communes sont sujettes au timbre lorsque les traitemens excèdent 300 francs par année.

Il s'est présenté la question de savoir si cette décision s'applique aux quittances de traitemens des cantonniers de chemins vicinaux de grande communication.

D'après la loi du 21 mai 1836, les chemins vicinaux sont à la charge des communes (article 1^{er}); ils peuvent être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général du département (article 7); les chemins vicinaux de grande communication peuvent recevoir des subventions sur les fonds départementaux (article 8).

Il résulte de ces dispositions que les dépenses relatives à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication sont essentiellement communales, quoiqu'elles s'imputent sur les fonds de cotisations centralisés à la caisse des receveurs généraux des finances. Par conséquent, les pièces justificatives de ces dépenses sont soumises au timbre, sauf les exceptions déterminées par la loi et les réglemens.

Par ces motifs, M. le ministre des finances a décidé, le 18 décembre courant, que les quittances de traitemens des cantonniers de chemins vicinaux de grande communication sont passibles du timbre, lorsque ces traitemens excèdent 500 francs par année. (Instruction de l'Administration des Domaines du 30 décembre 1843, n° 4700.)

AMEUBLEMENT. — CONTRAT DE MARIAGE. — SOCIÉTÉ. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Nous avons fait mention, dans notre numéro du 16 novembre dernier, d'une instruction de l'Administration, n°

1686, qui porte que l'acte de société constatant des apports en immeubles, est, lors de l'enregistrement, sujet au droit de transcription hypothécaire à 1 et demi p. 0/0, en vertu de l'article 34 de la loi du 28 avril 1816.

Cette opinion, développée avec soin dans l'Instruction précitée, a été adoptée par les Tribunaux de la Seine et d'Auxerre, de La Roche et d'Avesnes (Jugemens des 1^{er} décembre 1841, 16 février 1842, et 14 mars 1843); mais les Tribunaux de Châlons-sur-Marne et de Montpellier ont statué en sens contraire, les 19 et 29 mai 1843. Voici une délibération de l'Administration, du 15 décembre 1843, d'après laquelle le droit de transcription hypothécaire n'est point exigible lors de l'enregistrement d'un contrat de mariage contenant la clause d'ameublement.

Une communauté, porte cette délibération, n'est pas une véritable société. Elle est bien nommée association conjugale, parce que les époux concourent à sa prospérité et au partage des bénéfices; mais elle ne constitue pas un corps moral entre les deux époux; le mari en a l'administration la plus illimitée (Code civil, 1421), mais il en est si peu le maître, qu'il ne peut en disposer à titre gratuit (Code civil, 1422), et qu'après la dissolution elle ne lui appartient que pour moitié.

Les biens qui ont été mis dans la communauté ne cessent donc pas d'appartenir aux époux qui les apportent. Cela est si vrai, que les créanciers personnels de la femme pour des dettes antérieures au mariage pourraient saisir et vendre l'immeuble ainsi mis en communauté, pourvu que leur créance fût constatée par un acte authentique. (Code civil, 1410.)

Or, s'il n'y a pas de mutation, s'il n'y a pas même d'immeubles enlevés à l'action des créanciers, il est impossible qu'il y ait lieu à la transcription.

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS LITIGIEUX. — CONDITION SUSPENSIVE.

Le droit proportionnel de vente, qui a été perçu sur un acte portant cession de droits successifs litigieux, moyennant un prix stipulé payable en cas de gain du procès, est-il restituable si le procès est perdu? (Loi du 22 frimaire an VII, article 60.)

L'affirmative résulte d'une délibération de l'Administration, du 1^{er} décembre 1843, ainsi motivée :

« La cession était soumise à une condition suspensive, savoir : le gain du procès en annulation du testament. Cette condition ne s'est point accomplie, et il est certain qu'elle ne se réalisera pas, puisque la demande en annulation a été rejetée par un arrêt de la Cour d'Aix qui a acquis force de chose jugée. Le droit proportionnel de vente, qui n'était pas exigible lors de l'enregistrement de l'acte, et qui ne l'est pas devenu, et ne peut plus le devenir, doit donc être restitué. Mais, par le même acte, le sieur Ardoin s'était engagé à supporter les frais faits et à faire du procès, en cas de perte. Cette obligation était, comme la vente, soumise à une condition suspensive; mais cette condition s'est accomplie : le droit d'obligation de sommes à 1 p. 0/0 est donc exigible sur le montant des frais faits par les frères Fournel antérieurement à l'acte du 25 juillet 1842, et que le sieur Ardoin est tenu de leur rembourser. »

NOTAIRE. — ACTE PASSÉ EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE.

Un notaire peut-il, sans contravention, recevoir une déclaration de command avant que l'acte de vente passé devant un autre notaire ait été enregistré?

Résolu affirmativement par une solution de l'Administration du 19 décembre 1843, motivée sur ce que le bref délai de vingt-quatre heures accordé pour faire la déclaration de command, sous peine de payer un second droit de mutation, ne permet pas toujours au notaire rédacteur de la déclaration de command de s'assurer si le notaire devant lequel la vente a été passée a fait enregistrer le contrat de vente.

Nota. Cette solution est conforme aux arrêts de la Cour de cassation des 26 messidor an XIII, 13 brumaire an XIV et 25 janvier 1809, ainsi qu'à une décision du ministre des finances du 6 octobre 1807. (Instr. de l'Administration n° 457.)

PRIX DE VENTE. — COMPENSATION. — DROIT DE LIBÉRATION.

Le droit de libération (50 c. p. 100) est-il exigible sur un acte postérieur à la vente, par lequel l'acquéreur d'un immeuble en compensation le prix avec une créance qu'il a sur le vendeur, créance qui n'était pas liquide à l'époque de la vente? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4, 14, n° 3, et 69, § 2, n° 11.)

L'affirmative résulte d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 22 novembre 1843, rendu dans l'espèce suivante :

Par acte notarié du 31 août 1841, le sieur Penot se rend adjudicataire, moyennant 87,000 francs, d'un immeuble appartenant à la société de la Savonnerie de l'Ourocq. Par un autre acte notarié du 9 février suivant, il est procédé au décompte et au paiement du prix de cette vente, et il est dit que le sieur Penot se trouve créancier de la société d'une somme de 75,270 francs, suivant réglemeut du 15 janvier 1842. Les choses en cet état, la société et le sieur Penot se donnent réciproquement quittance de cette somme. L'acte est soumis à l'enregistrement, et le receveur perçoit le droit de quittance sur la somme totale formant le prix de la vente. Assignment en restitution du droit exigé sur la somme de 75,270 francs, dont la compensation s'est opérée de plein droit conformément aux articles 1289 et 1290 du Code civil. Mais le Tribunal :

« Attendu que rien n'établit qu'au 31 août 1841, jour de son adjudication, Penot fut créancier de la somme de 75,270 francs, pour travaux; que le réglemeut de ces travaux n'est pas représenté, n'a aucune date certaine, et que celle qui lui est donnée dans la quittance du prix serait postérieure à l'adjudication; que la compensation n'ayant pu avoir lieu dans ces circonstances, le droit de libération a été légalement perçu sur la quittance, déboute, etc. »

Nota. — Remarquons que le sieur Penot n'a pas pu justifier d'une créance liquide et certaine au moment de la passation de l'acte du 9 février 1842, et que, par conséquent, la compensation n'a pas eu lieu dans les termes et dans les conditions de l'article 1291 du Code civil. S'il en eût été autrement, le droit de quittance aurait-il dû être perçu? La négative résulte implicitement du jugement ci-dessus transcrit, et elle est conforme à notre opinion. L'acte qui constate une libération opérée par l'effet de la compensation légale échappe, selon nous, à la perception du droit de quittance, qui n'atteint légalement que les actes formant titre libératoire. Un pareil acte, en effet, ne fait que relater, mentionner ou reconnaître la libération, mais il n'en constitue pas le titre : ce titre est dans la loi elle-même; et, dès-lors, il y a affranchissement forcé du droit d'enregistrement.

ACTION. — ACTIONNAIRE. — CESSION D'ACTIONS.

Les cessions de parts ou d'intérêts dans une société qui n'est point divisée en actions transmissibles par voie de négociation, sont passibles du droit d'enregistrement de 2 pour 100 comme ventes d'objets mobiliers. (Loi du 22 frimaire an VII, article 69, § 2, n° 6, et § 5, n° 1^{er}.)

Ainsi décidé par le Tribunal de la Seine, le 6 décembre 1843.

« Attendu que l'acte sous seing-privé du 19 décembre 1797, déposé à Montcaux, notaire, le 18 pluviôse an XIII, constitutif de la société des mines d'Anzin, énonce seulement les parts des différens associés, mais ne contient nullement la création d'actions négociables représentatives d'une part dans le fonds social ou d'un intérêt quelconque dans cette entreprise;

« Que cet acte donne constamment aux différens intéressés la qualité d'associés, qui ne peut être confondue avec celle d'actionnaires, de laquelle elle diffère par les droits et les obligations qui y sont attachés; d'où il suit que la décision notariée faite par Périer à la dame Champeron du tiers d'un denier d'intérêt dans cette société, ayant pour objet une part d'intérêt dans une société mobilière, et non dans une compagnie et société d'actionnaires, ne rentrait pas dans la classe des actes assujétis seulement au droit de 50 c. 0/0 fixé par le n° 6 du § 2 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, mais était au contraire passible du droit de 2 0/0 établi par le n° 1 du § 3 du même article;

« Déboute, etc. »

Nota. — Cette décision est conforme aux arrêts de la Cour de cassation des 27 janvier 1841, 12 juillet et 14 décembre 1842 et 11 janvier 1843 (Instructions de l'Administration n° 1643, § 1; 1683, § 1; 1693, § 1; 1697, § 6). La jurisprudence paraît donc définitivement fixée sur ce point. Néanmoins, il ne semble pas inutile de faire connaître que par trois arrêts des 8 février, 6 juin et 21 août 1837, la Cour avait décidé, au contraire, que les cessions de parts ou d'intérêts dans les sociétés n'étaient, comme celles d'actions et coupons d'actions, sujettes qu'au droit de 50 c. p. 0/0.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du bulletin du 30 janvier.

POSSESSION. — TROUBLE. — COMPÉTENCE.

L'autorité judiciaire est-elle incompétente pour statuer sur le trouble apporté par une commune, sur la propriété d'un habitant, en plantant des arbres soit sur le terrain de celui-ci, soit à la distance prohibée par la loi? Le Tribunal civil de Pontoise, jugeant sur l'appel de la sentence du juge de paix, avait résolu cette question affirmativement, sous le prétexte que la plantation avait eu lieu pour fixer les limites d'un chemin bordé par la propriété du baron Lepelletier (c'était le demandeur en cassation), et qu'en faisant cette plantation, le maire de la commune avait agi comme autorité administrative; ce qui, dans l'opinion du Tribunal, ne pouvait constituer un trouble à la possession invoquée.

Pourvoi, pour violation de l'article 671 du Code civil; admission, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M. Huet (Lepelletier contre la ville de Beaumont-sur-Oise) (audience du 29 janvier 1844).

Bulletin du 31 janvier.

(M. Lasagni, conseiller, faisant fonctions de président.)

LEGS DU MOBILIER DU TESTATEUR. — RENTES.

Le legs de l'usufruit des biens meubles et effets mobiliers du testateur, donne-t-il droit aux rentes dues à celui-ci par des usagers pour prix de la concession de leurs usages?

M. du Hallay avait légué à son frère (le marquis du Hallay-Coatquen) l'usufruit de ses biens meubles et effets mobiliers. La force des divers appartenant au testateur est grevée de droits d'usage envers les habitans de la commune de Beauséault, auxquels la concession en a été faite moyennant des rentes et redevances en avoine. Question de savoir si ces prestations étaient comprises dans le legs dont il vient d'être parlé. La Cour royale de Paris avait adopté la négative, sous le prétexte que les prestations dont il s'agit avaient un caractère immobilier qui les mettait en dehors de l'application des articles 329 et 350 du Code civil.

Cette doctrine n'était-elle pas contraire aux principes de la loi sur le caractère mobilier des rentes en général?

La Cour, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, plaidant, M. Béguin, a prononcé l'admission du pourvoi.

DETTE NON SOLIDAIRE CONTRACTÉE PAR PLUSIEURS. — HYPOTHÈQUE PAR L'UN D'EUX POUR LA GARANTIE DE LA DETTE. — EFFETS DE CETTE HYPOTHÈQUE. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

Une Cour royale qui reconnaît d'abord, en repoussant la prétention contraire, qu'une obligation contractée par trois personnes en vertu du mandat donné à l'une d'elles par les deux autres, n'est pas solidaire, et que conséquemment chacun des obligés n'est tenu que pour sa part dans la dette, cette Cour royale ne se met point en contradiction avec elle-même, ni avec la loi, si elle décide ensuite, en se fondant sur la convention, que la garantie hypothécaire accordée par l'un des obligés sur ses propres biens s'étend à toute la dette. La non-solidarité n'exclut pas, de la part de l'un des obligés, la promesse expresse ou tacite de garantir hypothécairement le paiement intégral de la créance. Or, dès qu'il était jugé, dans l'espèce, que telle avait été la convention, la décision se réduisait à une simple interprétation d'acte et de volonté qui échappait nécessairement à la censure de la Cour de cassation.

Rejet en ce sens du pourvoi des dame veuve et demoiselle Bame contre un arrêt de la Cour royale de Riom, auquel elles reprochaient la violation de l'article 2180 du Code civil, aux termes duquel l'hypothèque prend fin par l'extinction de l'obligation principale.

M. Hardoin, rapporteur. — M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M. Fabre.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Suite du Bulletin du 31 janvier.

ARRÊT. — DÉLIBÉRATION. — DÉMISSION DE BIENS. — RECTIFICATION. — DÉPENS.

1^o De ce que, après un délibéré qui a suivi les conclusions du ministère public, le président d'une Cour royale aurait déclaré, en audience publique, que les voix avaient été recueillies et que l'arrêt serait rendu à une audience ultérieure, il ne résulte pas qu'il y ait eu acquiescement des parties à la prononciation de l'arrêt tel qu'il a été rédigé dans ce premier délibéré.

Dès-lors, on ne peut faire résulter un moyen de cassation soit de ce qu'avant le prononcé de l'arrêt la délibération aurait été reprise et les voix recueillies de nouveau, soit de ce qu'un des magistrats qui assistaient à la première délibération aurait été absent lors de la seconde.

2^o Les démissions de biens faites par un père en faveur de ses enfans sous la coutume de Normandie devaient être passées devant notaires et en minute, à peine de nullité.

La Cour de cassation avait déjà prononcé en ce sens, dans la même affaire, par arrêt du 19 août 1835. — Voir aussi un autre arrêt de la même Cour, du 18 fructidor an XIII.

3^o L'enfant qui a été partie à la démission de biens, et qui a accepté les dispositions faites en sa faveur, en s'interdisant le droit de demander le partage de biens paternels, a été relevé de cette renonciation par la loi de pluviôse an V, et les autres lois relatives à l'égalité des partages entre enfans d'un même père.

Telles sont les principales solutions auxquelles a donné lieu le pourvoi dirigé par le sieur Hamard, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen du 25 mai 1840, qui a statué sur un grand nombre de difficultés élevées au sujet de la succession du sieur Barbotte.

Indépendamment des moyens qui se rattachaient à ces solutions, le sieur Hamard en présentait plusieurs autres, tirées soit de la ratification qui avait été donnée à la démission de biens déclarée nulle, soit de ce que sa possession plus que décennale devait lui assurer la propriété de l'immeuble qu'il avait acquis de l'un des héritiers, qui le détenait en vertu de cette démission.

Mais ces moyens ont été repoussés par des considérations puisées dans le caractère des actes présentés comme cause de ratification, et dans celui de la possession de celui du sieur Hamard.

On articulait encore un défaut de motifs : ce moyen a été repoussé.

Sur ces divers points, le pourvoi a donc été rejeté. Mais la Cour a cassé sur le chef relatif aux dépens.

Elle a décidé à cet égard que les frais d'un arrêt cassé doivent rester à la charge de la partie qui l'a obtenu, et que la Cour de renvoi ne peut mettre ces frais à la charge de la partie dont elle rejette, en définitive, la prétention.

La Cour avait déjà jugé en ce sens le 31 mars 1841 (affaire Duménil Merolle).

Rapporteur, M. Bérenger. — Conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, premier avocat-général. — Plaidans, M^e Jousselin et Garnier.

COUR ROYALE DE NANCY (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Riston. — Audience du 21 janvier.

USUFRUIT. — USAGE. — AMÉNAGEMENT. — AFFOUAGE. — TITRES ANCIENS. — DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC.

La qualification d'usufruit attribuée à un droit qui consiste dans des délivrances de bois d'affouage et de marronnage au profit d'une commune ne change pas la nature de ce droit si, d'après les titres, il ne constitue qu'un simple usage. La législation forestière ancienne et nouvelle ne fait pas obstacle à l'exécution d'un titre qui, après un aménagement fait entre les anciens seigneurs et les usagers, autorise ceux-ci à vendre les portions d'affouage et de bois de construction qui excèdent leurs besoins.

Sous l'empire du Code forestier, la prohibition faite aux usagers de vendre ou d'échanger les bois délivrés n'est pas d'ordre public (Code forestier, art. 85 et 112).

En conséquence, on peut y déroger par des conventions particulières.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que le jugement dont est appel, dans ses motifs et son dispositif, a qualifié du nom d'usufruit les droits des communes intimes sur les bois de l'ancienne abbaye d'Étival, et leur a reconnu, ainsi qu'à leurs habitans, le droit de vendre les bois de chauffage et autres qui en proviennent;

« Que cette qualification d'usufruit, de même que le droit de vente ci-dessus dit, sont contestés par le Domaine;

« Qu'ainsi il y a lieu d'examiner : 1^o la nature et l'étendue des droits conférés aux communes par les titres produits; 2^o l'influence que ces prohibitions, édictées par les lois forestières, doivent avoir sur l'exercice et l'application de ces droits;

« Considérant qu'en donnant au mot usufruit le sens propre et légal qui lui appartient, il n'est pas douteux qu'il ne peut pas servir à définir, à caractériser, dans une sentence judiciaire, les droits qui ont été attribués par leurs titres aux communes intimes;

« Que celles-ci n'ont à réclamer que la qualité d'usagères; qu'outre les raisons nombreuses et péremptoires qui se puisent dans les faits et les pièces du procès, et notamment dans le fait qu'en l'année 1755 les communes ont été soumises à la mesure de l'aménagement, qui ne s'appliquait jamais qu'aux usagers, et excluait par conséquent la qualité d'usufruitiers, il y a en outre, dans l'arrêt du 31 janvier 1840, intervenu entre le Domaine et les communes d'Étival et de St-Remy, une appréciation juridique de la nature des droits attribués à ces communes par leurs titres, lesquels droits ont été reconnus droits d'usage;

« Considérant néanmoins que la solution du procès, c'est-à-dire la question de savoir si les communes et leurs habitans peuvent échanger et vendre leurs bois d'affouage et autres, ne dépend pas absolument de la distinction à faire entre la qualité d'usufruitier ou d'usager; il faut examiner, interpréter les titres moins par la définition légale des mots que par les stipulations qui s'y trouvent;

« Considérant qu'en envisageant dans leur ensemble, puis ensuite dans leurs clauses et dispositions de détails, la charte de 1464, l'arrêt de 1709, puis celui de 1735, on reconnaît que, dans les temps anciens, les communes intimes ont obtenu de leurs seigneurs, sur le ban d'Étival, ainsi que cela avait lieu dans la plupart des contrées de la Lorraine, peu peuplées alors, et couvertes d'immenses forêts, des droits d'usage fort étendus, dans le but, de la part de ceux-ci, d'y attirer des habitans, d'augmenter par là le nombre de leurs vassaux et la valeur de leurs terres;

« On reconnaît aussi qu'à diverses époques postérieures, des prétentions exigeantes ont été élevées par les communes; que l'exercice irrégulier et peut-être abusif des droits d'usage à elles concédés, avait, en pure perte pour les uns et les autres, amoindri les produits des forêts, avait gêné et contrarié les seigneurs dans l'administration, la perception de leurs revenus;

« Que pour y obvier, ceux-ci ont eu recours, en 1735, à la mesure de l'aménagement, mais qu'au lieu de se conformer au droit commun, qui était de renfermer les usagers dans les limites de leurs besoins réels, et par conséquent de ne distraire de la forêt aménagée qu'une étendue de bois calculée sur ces besoins, ils ont, au contraire, par une sorte de transaction ou concession extensive des droits primitifs, offert, dans leur requête d'aménagement, d'abandonner aux communes l'usage exclusif (improprement par eux qualifié usufruit), dans une portion de la forêt plus considérable qu'il ne le fallait, et dont, par conséquent, les produits ordinaires annuels devaient excéder les besoins en nature, et permettre aux communes usagères de vendre ce qu'elles ne pourraient pas consommer elles-mêmes;

« Considérant que cette intention de la part des propriétaires

res est révélée clairement par plusieurs passages de leur requête, dans laquelle ils se plaignent que jusqu'à ce moment les usagers n'ayant point d'intérêt à conserver les bois, y commettaient sans cesse des malversations, des dégâts, qu'ils soulevaient des contestations, des querelles avec menaces de procès; qu'ils n'étaient jamais contents; et qu'en effet leurs usages étaient bornés en ce que jamais ils ne pouvaient profiter de rien au-delà, pas même vendre ni céder leurs droits; que pour remédier à cela, il convenait de leur accorder l'usufruit d'un canton de bois, à cette fin qu'ils profitassent exclusivement de tous les produits qui en proviendraient, et qu'ils pussent, en remplissant les formalités usitées, opérer des ventes, et obtenir ainsi un avantage bien différent de celui d'un simple usage;

Considérant que l'arrêt de 1733 a accueilli cette requête, et attribué aux communes l'usage exclusif de la superficie de la portion de bois affectée à l'aménagement octroyé; qu'il suit de là que les communes ont un titre qui, en dehors du droit commun, et nonobstant leur qualité d'usagers, autorise implicitement leurs habitants à tirer parti à leur gré de l'excédant des bois d'affouage, de marronnage et de tous autres; ce qui implique naturellement la faculté de les vendre;

Considérant que l'exécution ultérieure qui, d'un commun accord, a été donnée à ce titre, en confirme encore l'autorité et le sens: qu'en effet il n'a pas été désavoué par le Domaine que depuis 1733 jusqu'à l'année 1837, les communes et leurs habitants n'ont jamais été contrariés dans la vente de leurs bois d'affouage; que même l'arrêt ci-dessus cité du 31 janvier 1840 fait preuve que le Domaine reconnaissait alors la légitimité de ce droit, puisque dans cette instance, où il s'agissait du produit en argent de ventes ordinaires de bois d'affouage, faites par les communes, le Domaine, loin d'en contester la légalité, la ratifiait lui-même en réclamant à son profit le tiers en argent des dites ventes;

Considérant que, dans cet état de la cause, il ne s'agit plus que de savoir si la législation forestière ancienne et nouvelle fait obstacle à l'exécution du titre des communes qui, par les motifs qui précèdent, est reconnue avoir été une exception extensive du droit commun, c'est-à-dire, des droits d'usage ordinaire;

Considérant que la défense imposée aux usagers par les lois anciennes et modernes, de vendre ou d'échanger leurs bois d'affouage, d'employer les bois de marronnage et autres à une destination différente de celle qui a motivé leur dévotion, a toujours été faite en vue du principe général et de droit commun, que les usagers ne doivent profiter du produit des forêts que jusqu'à concurrence de leurs besoins réels en nature, et que le reste, s'il en existe, revient aux propriétaires;

Qu'au cas particulier, telle n'est pas la position de communes vis-à-vis les anciens seigneurs du ban d'Étival (c'est ce qui vient d'être établi par l'appréciation et l'interprétation de leurs titres);

Qu'ainsi, ni les lois lorraines, ni le Code forestier, n'ont pas dû porter atteinte à ces titres, car ils ont fondé des droits acquis;

Considérant que l'opinion contraire ne serait admissible qu'autant que les prohibitions dont il s'agit seraient tellement d'ordre public, tellement indispensables à la conservation des forêts, qu'il n'eût pas été permis d'y déroger par des titres ou conventions particulières;

Mais, considérant qu'il n'en est pas ainsi; qu'il faut faire une distinction importante entre les mesures d'ordre et de police qui, dans l'intérêt général de l'administration et la conservation des forêts, peuvent, selon les temps, varier, réglementer le mode d'exercice des droits d'usage, et les mesures législatives dont le résultat serait, comme dans l'espèce actuelle, d'entamer le fond même de ces droits;

Que la prohibition faite aux particuliers de vendre et d'échanger les bois d'affouage, l'obligation de les consommer eux-mêmes en nature, est tellement pu d'ordre public, tellement peu jugée indispensable à la conservation du sol forestier, que la loi elle-même n'a pas interdit sans exception cette vente des bois d'affouage. Elle est permise en effet aux particuliers dans les bois communaux; c'est ce qui a fait adopter, lors de la discussion du Code forestier, à l'article 112, un amendement qui, contrairement au projet de loi présenté par le gouvernement, a voulu que l'article 85, concernant la prohibition des ventes d'affouage faite aux usagers, ne s'appliquât pas aux ventes de même nature dans les bois communaux;

Considérant que la conséquence à tirer de tout cela est que le principe d'interdiction de vente des bois d'affouage, tiré de l'ancienne législation française et lorraine, et sanctionné de nouveau par l'article 85 du Code forestier, est un principe de droit commun, auquel il a toujours été permis de déroger par des conventions particulières; qu'en un mot, cette dérogation peut être assimilée à celle qu'autoriseraient l'ancienne coutume de Lorraine, aujourd'hui abrogée. L'article 7 du titre xv portait que les bois taillis en en défense jusqu'à ce que le rejet soit de cinq feuilles. Telle était la règle légale, puisque l'article ajoutait: « S'il n'y a chartes, règlement ou usage approuvés à ce contraire, ce qui donnait un exemple de la possibilité de déroger par un titre à une prescription de la loi, dont l'infraction cependant devait être, pour les forêts, plus dommageable que la faculté de vendre et d'échanger les bois d'affouage usagers;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que seulement les droits des communes usagers ont été qualifiés usufruit;

Emendant quant à ce, dit que ces droits consistent dans l'usage exclusif des cantons de bois à elles affectés par l'aménagement ordonné par l'arrêt du conseil de 1733; maintient et confirme le surplus du dispositif, etc. » M. Garnier, avocat-général, concl. conf. — Plaidans: Mes Volland et Lafize.

TRIBUNAL CIVIL DE TARBES.

Présidence de M. Lafeuillade.

Audience du 23 décembre.

QUESTION D'ÉTAT. — ENFANT NATUREL. — FILIATION.

Le sieur Mosman contracta mariage avec la dame Marie Dastugue. Quelques années après, cette dernière décéda, après avoir institué, par son testament, son mari pour son légataire universel.

Après l'ouverture de cette succession, le sieur Antoine Dastugue, se prétendant enfant naturel de Marie Dastugue, né avant son mariage avec le sieur Mosman, assigna celui-ci devant le Tribunal civil de Tarbes pour voir procéder au partage de la succession de Marie Dastugue sa mère, suivant les droits que lui conférait l'article 757 du Code civil.

Le sieur Mosman s'opposa à ce partage, prétendant que le demandeur ne pouvait jouir de l'exercice des droits acquis aux enfants naturels reconnus, parce qu'il ne pouvait prouver sa filiation naturelle.

A l'audience, Antoine Dastugue soutint qu'à l'appui de sa demande il présentait son acte de naissance, duquel il résultait que Marie Dastugue avait, avant son mariage, donné le jour à un enfant naturel; que cet acte de naissance, dressé sur la déclaration de la sage-femme, en présence de deux témoins, selon toutes les formalités prescrites, constatant que l'enfant né la veille avait reçu le nom d'Antoine, devait faire foi, et être au moins considéré comme le commencement de preuve par écrit exigé par l'article 341 du Code civil pour donner lieu à l'admission de la preuve d'identité à faire par témoins; qu'on ne pouvait rien induire de ce que l'acte de naissance n'émanait pas de la mère elle-même, qui ne l'avait pas signé, parce qu'il y a impossibilité à ce que la mère puisse donner cette signature, si la déclaration de naissance est faite dans le délai prescrit par la loi qui reconnaît cette impossibilité; que d'ailleurs la sage-femme doit être considérée comme la mandataire de la mère, comme agissant en son nom.

Le demandeur alléguait aussi qu'en outre de son acte de naissance il avait la possession d'état conforme à cet acte, et il formulait onze chefs de conclusions par lesquels

il demandait à être admis à prouver cette possession d'état (1).

Dans l'intérêt du sieur Mosman, on a soutenu que l'acte de naissance présenté, outre qu'il ne contenait que la désignation vague de Marie Dastugue, qui n'aurait aussi bien s'appliquer à toute autre qu'à l'épouse du sieur Mosman, ne pouvait faire foi de l'identité de l'enfant. Que c'était cependant de cette identité que l'article 341 exigeait le commencement de preuve par écrit, et que l'acte de naissance, ne constatant qu'un accouchement, ne pourrait faire foi de l'identité de l'enfant lui-même. Que le commencement de preuve par écrit tel qu'il est défini par l'art. 1347 du Code civil, ressort d'un acte qui doit émaner de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qui le représente (ce qui n'a pas lieu dans l'espèce, puisque l'acte de naissance n'émane pas de Marie Dastugue), et qui rend vraisemblable le fait allégué, ce qui n'a pas lieu non plus, puisque le fait de l'accouchement n'établirait que la naissance d'un enfant qui peut être tout autre que le sieur Antoine Dastugue.

On citait à l'appui de cette doctrine l'opinion professée par Duranton, tome III, n° 237, Toullier, t. II, p. 235, Loyseau, Traité des enfants naturels, p. 412, ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 1810, et deux arrêts des Cours royales de Lyon et de Bourges du 31 décembre 183a et 2 mai 1837.

Sur la question de possession d'état, en outre qu'elle n'avait jamais existé en faveur d'Antoine Dastugue, disait-on dans l'intérêt du sieur Mosman, elle ne pourrait suffire en matière de filiation naturelle, puisque nulle part la loi ne reconnaît cette preuve dans les dispositions qui régissent l'état des enfants naturels, et qu'il est de doctrine qu'à l'égard de la mère cette possession d'état ne peut suffire pour établir la filiation, même alors qu'elle est conforme à l'acte de naissance; et l'on invoquait à l'appui Toullier, tome II, n° 970 et 971, ainsi que deux arrêts de la Cour de Bourges des 2 mai 1837 et 4 janvier 1839.

Voici les principaux motifs du jugement intervenu sur cette question :

« Attendu qu'Antoine Dastugue produit un acte de naissance, duquel il résulte que Marie Dastugue, telle année, tel jour, telle heure, donna naissance à un enfant, qui reçut le prénom d'Antoine; que cet acte de naissance fut dressé sur la déclaration de la sage-femme qui avait assisté à l'accouchement, qu'ainsi le fait de cet accouchement est légalement prouvé;

« Attendu que pour justifier sa qualité, Antoine Dastugue doit encore établir qu'il n'est autre que l'enfant dont cette dernière est autrefois accouchée, et qu'il veut faire résulter cette preuve d'identité de la possession d'état d'enfant naturel, dont il prétend avoir joui depuis sa naissance;

« Attendu que si cette possession était constante, nul doute que, réunis à l'acte de naissance plus haut mentionné, elle ne fût être considérée comme la preuve la plus complète de la filiation;

« Attendu qu'en l'absence d'une justification actuelle de la possession d'état, Antoine Dastugue offre de rapporter la preuve de cette possession; qu'en cette matière, la preuve par témoins est toujours admissible, parce que la possession d'état se compose de faits successifs et notoire, qui ne peuvent le plus souvent s'établir qu'à l'aide de la preuve testimoniale;

« Attendu qu'à l'appui de son offre de preuve, le sieur Antoine Dastugue a articulé une série de faits, dont la réalité démontrée lui attribuerait évidemment la possession d'état qu'il invoque;

« Attendu que le commencement de preuve par écrit dont parle l'article 341 du Code civil, n'est, aux termes de ce même article, exigible que lorsque l'enfant demande à prouver purement et simplement son identité; mais que telle n'est pas au procès la position du sieur Antoine Dastugue; que dès lors c'est le cas de l'admettre à rapporter la preuve par lui offerte;

« Par ces motifs, le Tribunal admet le sieur Dastugue à faire la preuve des faits par lui allégués, réservant au sieur Mosman la preuve contraire. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 1^{er} février.

FAUX.—ESCROQUERIE.—QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS.

Un vieillard nommé Delvincourt jouissait à Laon d'une fortune qu'il avait acquise, ou du moins notablement augmentée par les bénéfices fort élevés qu'il avait su faire produire au prêt à intérêts. Trois individus, Briquet, Berthe et Collet, s'imaginèrent de spéculer sur le caractère peu scrupuleux du vieillard et sur sa soif immodérée du gain, et ils mirent leur plan à exécution de la manière suivante :

Collet se présenta chez le vieillard, et lui dit qu'il venait de se rendre acquéreur des biens immobiliers de Briquet, à la condition de payer toutes ses dettes; qu'il savait que le sieur Delvincourt avait été créancier de Briquet, et qu'il venait s'informer s'il lui était dû quelque somme, qu'il s'empressera de lui compter. Briquet avait été effectivement débiteur d'une somme de 400 fr., mais il prétend qu'il s'était libéré.

Nonobstant cette libération prétendue, le vieillard conclut, c'est le dire de Collet, le désir de profiter de l'offre qui lui était faite, et de tirer avantage des dispositions de ce tiers, qui n'avait pas, pour vérifier la créance, toute la clairvoyance du débiteur lui-même. Il répondit donc qu'en effet il était créancier de Briquet, mais qu'il ne se rappelait pas au juste pour quelle somme; qu'il rechercherait son titre, et le ferait connaître le lendemain. Le lendemain, Collet se représenta, et le vieillard lui montra un billet à ordre de 200 francs, souscrit par Briquet. Collet compta les 200 francs; le billet fut endossé à son ordre, et il s'empressa de le faire protester. Briquet, quand l'huissier lui présenta le billet, se récria, et déclara, dans l'acte même de protestation, que ce n'était pas sa signature, que le billet était faux, et qu'il se pourvoierait. Collet dénonça le prêt et cette réponse à Delvincourt, qui chercha à étouffer l'affaire.

Les trois machinateurs furent inexorables, et eurent beaucoup de peine à se contenter de la bagatelle de 50,000 francs pour renoncer à entretenir la justice de ce billet de 200 francs.

Néanmoins, l'autorité judiciaire fut informée de ce qui s'était passé, et par suite de l'instruction qui fut suivie, Delvincourt fut renvoyé devant la Cour d'assises de l'Aisne, sous l'accusation de faux. Briquet, Berthe et Collet furent inculpés comme complices du faux pour l'avoir provoqué.

Devant la Cour d'assises, la défense de Delvincourt soutint que le billet était bien de la main de Briquet, mais que celui-ci, ménaçant de loin la fraude qu'il avait depuis exécutée, s'était attaché, en écrivant et en signant son nom, à imiter l'écriture de Delvincourt, afin de pouvoir ainsi méconnaître sa propre signature et accuser Delvincourt d'un faux.

Le président de la Cour d'assises posa en conséquence, comme résultant des débats, la question de savoir si Briquet s'était rendu coupable d'avoir frauduleusement contrefait l'écriture de Delvincourt dans les écritures et signature Briquet apposées sur le billet à ordre, et de s'être fait remettre par ce dernier, à son préjudice, une somme d'argent en dénant son écriture et en inspirant par ces manœuvres frauduleuses, à Delvincourt, la crainte d'une poursuite en faux et d'une condamnation chimérique.

Delvincourt fut acquitté. Déclarés non coupables sur la question de complicité de faux, Briquet, Berthe et Collet furent déclarés coupables sur la question d'escroquerie posée comme résultant des débats, et condamnés les deux premiers à cinq ans de prison, et le troisième à trois ans d'emprisonnement.

(4) Se fondant sur l'opinion de M. Portalis, lors de la discussion au Conseil-d'Etat, qu'en matière de filiation, soit légitime, soit naturelle, la possession d'état constante, publique et continue, était une preuve complète de la filiation, et que même les faits, quoique discontinus, de cette possession, pouvaient être regardés comme un commencement de preuve par écrit.

Me Nachet, leur avocat, a soutenu aujourd'hui devant la Cour, qu'il y avait eu excès de pouvoir à poser, comme résultant des débats, une question qui avait pour objet des faits étrangers aux circonstances qui formaient l'accusation originelle.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, et les conclusions conformes de M. Delapalme, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, en se fondant sur ce que le fait soumis au jury, par la question critiquée, était un fait étranger à ceux relevés par l'arrêt de renvoi, et pour lequel le ministère public restait libre de poursuivre ainsi qu'il aviserait. L'accusation ayant été purgée par les réponses négatives du jury, sur les questions relatives au faux, la Cour a cassé sans renvoyer devant une autre Cour d'assises.

Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Adrien Dintinger et Marguerite Mathias, sa femme, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Meuse, du 15 décembre dernier, qui condamne le premier à dix années de réclusion, et la seconde à huit années de la même peine, pour complicité de vols qualifiés; — 2° De Jean-Philippe Tini (Seine-Inférieure), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur sans violence sur un enfant âgé de moins de onze ans; — 3° De Jean-François Elnard et Auguste Beauvallet (Eure-et-Loir), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat et complicité de ce crime, avec circonstances atténuantes; — 4° De Marie-Hippolyte Danche (Rhône), douze ans de travaux forcés, vols avec fausses clés, en maison habitée; — 5° D'Armand Mangonier (Gironde), dix ans de travaux forcés, viol; — 6° De François Deronet (Mayenne), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol sur sa sœur, âgée de moins de quinze ans; — 7° D'Edouard Royer (Moselle), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié et par récidive; — 8° De Jérôme Belondrade dit Coitois (Gironde), dix ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce.

Statuant sur les demandes en règlement de juges formées :

1° Par le procureur-général à la Cour royale de Rennes, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de Nantes, et la Cour royale de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, dans le procès instruit contre le nommé Lepavie, prévenu de vol avec circonstances aggravantes, la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé ci-dessus avec les pièces de la procédure, devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi;

2° Par le procureur-général à la Cour royale de Paris, afin de faire cesser le conflit qui s'est établi entre la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine, et la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, dans le procès instruit contre le nommé Roze, inculpé de vol, la Cour, procédant en vertu des articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé ce prévenu, avec les pièces de la procédure, devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra;

3° Du procureur-général à la Cour royale de Riom, afin d'indiquer un Tribunal qui puisse connaître du procès intenté par le ministère public contre le sieur Journaix, notaire et membre du conseil municipal de Mauriac, prévenu d'outrages envers le maire de Mauriac, le Tribunal de première instance de cette ville ne pouvant se constituer par l'abstention des membres de ce Tribunal, à l'exception d'un seul, la Cour, vu l'article 432 du Code d'instruction criminelle, renvoie l'inculpé et les pièces du procès devant le Tribunal d'Aurillac, pour y être procédé ainsi qu'il appartiendra.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6^e ch.).

(Présidence de M. Turbat.)

Audience du 1^{er} février.

EXTORSION DE TITRES. — 26,000 FRANCS DE BILLETS. — INCOMPÉTENCE. — RENVOI DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION. — ARRESTATION DU PRÉVENU A L'AUDIENCE.

Une affaire extrêmement grave était soumise aujourd'hui à la police correctionnelle sur citation directe du plaignant, le sieur Duval, marchand de draps, rue Saint-Honoré, 123.

Le prévenu est le sieur Cadour, marchand crémier, demeurant dans la même maison que le sieur Duval. Le sieur Duval se présente pour exposer les faits. Il déclare être âgé de trente-trois ans.

Il y a six mois environ, dit le plaignant, M^{me} Cadour me parla de certaines propositions que lui avait faites mon beau-frère, jeune homme de vingt-trois ans; la manière dont elle s'expliqua me donna la certitude qu'elle ne rejetterait pas celles que je pourrais lui faire... En un mot, elle me fit, pour ainsi dire, des avances. J'eus la faiblesse de me laisser prendre à ce manège, qui, comme le Tribunal le verra tout à l'heure, cachait un piège infernal.

Il fut donc convenu avec M^{me} Cadour que je me rendrais à un rendez-vous qu'elle me donna dans le domicile conjugal. Mais le jour indiqué, ayant remarqué que le sieur Cadour rôdait dans la rue, je dis à sa femme, qui m'attendait sur la porte de sa boutique et qui me faisait signe d'entrer, que cela serait imprudent, attendu que son mari semblait me guetter. Elle fit tout pour dissiper ces craintes, mais je ne voulus pas entrer.

Le jeudi 20 octobre dernier, la dame Cadour me dit que son mari était parti pour la chasse, et qu'il serait absent jusqu'au dimanche; alors je lui promis d'être chez elle le lendemain à minuit et demi.

A l'heure convenue, je passai devant la boutique. La dame Cadour m'attendait. Elle me fit signe, et j'entrai. « Montez doucement à ma chambre, me dit-elle; la domestique dort; prenez garde de la réveiller. Couchez-vous, et je vous rejoins. » Je fis ce qu'elle m'avait dit, et bientôt elle arriva. Cependant un secret pressentiment m'avertissait du danger que je courais, et je dis à cette femme: « Tenez, Mme Cadour, ce que nous allons faire est mal; je vais me retirer. » Mais elle me répondit: « Ah! vous avez toujours peur; ne craignez rien. » Puis, étant descendue, elle ne tarda pas à remonter.

Mes pressentiments ne m'avaient pas trompé, le sieur Cadour arriva. Au bruit de ses pas, sa femme, jouant fort mal l'émotion, me dit: « Cachez-vous sous le lit! » Mais c'était impossible; elle le savait bien. M. Cadour entra. Il tenait une épée à la main, ce qui prouve bien qu'il était prévenu par sa femme: « Ah! ah! dit-il, je vous y prends... Du silence! ou je vous perce. » Puis, saisissant mon pantalon, il le jeta dans son laboratoire par la croisée de sa chambre. Après quelques instants, qu'il employa à réfléchir, il me dit: « Il faut aller chez le commissaire de police. »

Fort effrayé de cette menace, je lui fis observer qu'il allait nous perdre de réputation, lui et moi. « Cependant, lui dis-je, si vous avez l'intention de me livrer à la justice, ne me faites pas languir, et ce que soit de suite. » Mais M. Cadour se ravisa, et me dit d'un ton subitement adouci: « Eh bien! si vous voulez arrêter cette affaire, il faut que vous me souscriviez pour 100,000 francs de billets. — A quoi pensez-vous? lui répondis-je; mais je n'ai pas cette somme: autant vaut m'en tirer tout de suite que de m'imposer de pareilles conditions. » Alors il tira de sa poche des papiers timbrés pour billets, et m'en fit souscrire pour 26,000 francs. Ces billets étant signés, M. Cadour les prit, les jeta sur le lit, et me reconduisit jusqu'à la porte de chez moi, pour empêcher, me dit-il, que trois individus par lui apostés sur mon passage ne me fissent un mauvais parti. Mais nous ne rencontrâmes personne.

M. le président: Que faisait M^{me} Cadour pendant cette scène?

Le plaignant: Elle s'était assise sur une chaise et nous tournait le dos; elle faisait semblant de pleurer. C'est elle qui, sur l'ordre de son mari, alla chercher la plume et l'encrier.

D. Combien fîtes-vous de billets? — R. Sept.

D. A quelles échéances? — R. Au premier janvier de chaque année. Il y en avait jusqu'en 1850.

D. M^{me} Cadour fit-elle quelques observations après la signature des billets? — R. Elle dit tout simplement: « C'est rapport à toi ce que fait M. Duval. »

D. Supposez-vous que les époux Cadour se soient con-

certés pour vous entraîner dans un piège? — R. Je le pense.

D. De quelles circonstances faites-vous résulter ce concert? — R. Il y a trois ou quatre ans, M^{me} Cadour avait un amant, et je leur prêtai une chambre où je recevais moi-même une maîtresse. M. Cadour surprit sa femme dans cette chambre, et il m'en a gardé rancune.

M. Mahou, avocat du Roi: Votre conduite dans tout ceci a été déplorable, Monsieur; vous êtes marié...

Le plaignant: Je ne l'étais pas alors.

M. l'avocat du Roi: Vous l'étiez lors de la scène des billets. Nous ne pouvons encore apprécier le degré de culpabilité de Cadour; mais si vous avez été entraîné dans un piège, vous n'avez peut-être eu que ce que vous méritiez.

M. Rouyer, défenseur de Cadour, se lève. Il soutient que la créance de son client est sérieuse, et il demande que le Tribunal se déclare incompétent.

M. l'avocat du Roi s'oppose à l'admission de ces conclusions.

M. le président, après avoir consulté ses collègues: Le Tribunal, sans rendre, quant à présent, son jugement sur la question incidente, dans l'état où l'affaire se présente, et d'après une plainte qui ne permet pas au Tribunal de bien apprécier les faits qui lui sont soumis, ordonne que les témoins seront entendus, pour être statué ultérieurement sur la question d'incompétence.

La femme Cadour, âgée de trente ans, marchande crémière, rue Saint-Honoré, 123.

D. Est-il vrai, madame, que, dans la nuit du 21 au 22 octobre, le sieur Duval ait été trouvé par votre mari couché dans votre lit, et qu'à la suite d'explications qui ont eu lieu le sieur Duval ait souscrit pour 26,000 francs de billets? — R. Non, Monsieur, c'est faux.

D. Le sieur Duval fréquentait-il votre maison? — R. Très souvent.

D. Avait-il avec vous des relations intimes? — R. Jamais, Monsieur.

D. Vous a-t-il fait quelques propositions? — R. Jamais.

D. Votre mari, dans la nuit du 21 au 22 octobre, est rentré inopinément, et quand vous ne l'attendiez pas. — R. Il était parti le 20, dans la journée, et je l'attendais le soir même; mais un accident qui lui est arrivé l'a empêché de revenir.

D. Ainsi, le 20, il a fait une absence... Où est-il allé? — R. A Saint-Germain; il a manqué périr.

D. Le sieur Duval s'est expliqué sur l'absence de votre mari ce jour-là; comment pouvait-il savoir qu'il devait s'absenter? — R. Beau coup de voisins l'ont su.

D. Comment se fait-il que le sieur Duval ait fait à votre mari pour 26,000 francs de billets? — R. Il devait de l'argent à mon mari.

D. Dans quelles circonstances a-t-il contracté une dette si lourde? — R. Ce sont des emprunts qui remontent à 1839.

M. le président: Je dois vous faire observer que le commerce de votre mari n'était pas florissant; il avait été obligé d'entrer en arrangements avec ses créanciers. Duval, au contraire, était dans de bonnes affaires. Il est fort étonnant que votre mari ait pu prêter 26,000 fr. à une époque contemporaine de ses affaires embarrassées. Je vous engage, madame, à bien recueillir vos souvenirs, et à répondre avec franchise. — R. Nous avions une bonne maison, et tout notre argent était chez M. Duval.

D. Devant qui avez-vous prêté cette somme? — R. Plusieurs personnes pourront l'attester.

D. En est-il fait mention sur vos registres? — R. Non, Monsieur.

M. le président: C'est assez étrange... Ainsi vous persistez à soutenir que c'est en 1839 que ces obligations ont pris naissance? — R. Oui, Monsieur.

M. François, sellier.

M. le président: Pouvez-vous, monsieur, donner quelques explications sur des billets souscrits par le sieur Duval au sieur Cadour?

Le témoin: M^{me} Cadour s'est entendue avec son mari pour attirer M. Duval chez elle afin de lui faire signer des billets.

D. Comment savez-vous cela? — R. Le 25 octobre, je suis allé trouver M. Cadour pour lui demander un service; je le rencontrai en route; il me dit que son affaire était terminée; qu'en rentrant, il avait trouvé sa femme avec M. Duval; qu'il avait tenu M. Duval quatre heures en costume de nuit avec une épée sous le menton, et qu'il lui avait fait souscrire pour 26,000 fr. de billets.

D. Cadour vous a-t-il dit que cette scène eût été concertée entre lui et sa femme? — R. Oui, Monsieur.

D. S'est-il expliqué sur le rôle qu'a joué dans tout ceci M^{me} Cadour? — R. Voici ce qui s'est passé: il a fait semblant d'être à la campagne, mais il était chez lui; et quand M^{me} Cadour a été en haut avec M. Duval, alors le mari est revenu.

D. Vous affirmez que c'est la vérité? — R. Je l'affirme; M. Cadour me l'a dit lui-même.

Le sieur Cutochel, bottier: M. Cadour est venu chez moi pour me prier de lui escompter un billet de 5,000 fr. souscrit par un monsieur Duval. Quoique je ne connaissais pas ce monsieur, je fis l'affaire.

D. S'est-il expliqué sur les circonstances de ce billet? — R. Il m'a dit que M. Duval était son voisin, et qu'il lui devait de l'argent.

D. Avez-vous ce billet? — R. Non, Monsieur; il est chez M. Bruant, huissier.

Après l'audition de ce témoin, le Tribunal délibère, sans quitter l'audience, sur la question d'incompétence. Après quelques instants, M. le président prononce le jugement suivant :

« Attendu que les faits énoncés en la plainte de Duval, tels qu'ils viennent d'être développés par les témoins déjà entendus, comporteraient, s'ils étaient prouvés en définitive, le caractère d'un crime emportant peine afflictive et infamante; que, dans cet état de la cause, la connaissance du fait reproché à Cadour appartient à la juridiction de la Cour d'assises;

« Le Tribunal, vu l'article 195 du Code d'instruction criminelle, se déclare incompétent, décerne mandat de dépôt contre Cadour, et le renvoie devant l'un de MM. les juges d'instruction. »

M. le président: Gardes, emparez-vous de la personne de Cadour!

Cet ordre est exécuté. Mme Cadour fond en larmes et se jette au cou de son mari, qui est emmené par les gardes municipaux.

H^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Macors, colonel du 23^e régiment de ligne.

Audience du 1^{er} février.

VOIES DE FAIT GRAVES COMMISES PAR CINQ MILITAIRES REY-PLAÇANS.

Un jeune colporteur, Moïse Israël, était entré à Soissons dans une auberge tenue par le sieur Dominique Emery, et causait avec celui-ci de ses affaires commerciales. Un militaire du 40^e de ligne, qui se trouvait dans la salle, ayant cru entendre Israël dire quelques paroles peu agréables pour les Allemands ou les Alsaciens, s'approcha du colporteur, avec lequel il engagea une discussion assez vive. Cependant Moïse Israël prit le parti de s'en aller pour continuer ses ventes dans les divers lieux publics. Il

fut suivi par le militaire qui, le provoquant sans cesse, de la voix et du geste, lui disait qu'il était fort heureux que lui, militaire, n'eût pas avec lui quelques camarades, sans quoi on lui ferait un bon parti. A ces mots, le colporteur allongea son bras et envoya le militaire provocateur s'asseoir au pied d'un mur. Celui-ci se relève, et furieux il court à la caserne chercher du renfort.

Picard, tel est le nom de ce militaire, revint au bout de quelques instans avec quatre autres individus, comme à la recherche du colporteur Moïse Israël. Vers sept heures du soir, après l'avoir cherché dans toutes les anberges de Soissons, ils parvinrent à le rencontrer chez le même Emery, où la dispute avait commencé quelques heures auparavant. Aussitôt les cinq militaires se précipitèrent sur Israël, le saisirent, et l'entraînèrent dans la rue, où ils le frappèrent avec la plus grande violence. L'un des cinq remplaçans, selon l'accusation ce serait Picard, s'avança à travers ses camarades, et dit à Moïse Israël : « Ah ! brigand ! maintenant tu vas avoir ton affaire. » Et en proférant ces mots il lui plongea son couteau dans le ventre.

Heureusement le coup fut amorti par une blouse en très forte toile dont Israël était couvert, et par ses autres vêtements. Néanmoins la blessure fut assez grave pour mettre en danger la vie de ce malheureux ; mais grâce aux soins intelligents qui lui furent prodigués à l'hôpital, et auxquels s'associèrent avec empressement les chefs du bataillon du 40^e détaché à Soissons, la blessure a été guérie après cinquante-deux jours de traitement.

Tels sont les faits qui amènent devant le 2^e Conseil de guerre : 1^o Jacques Picard ; 2^o Antoine Bobant ; 3^o Pierre-François Laroche ; 4^o Joseph Degy, et 5^o Claude-Joseph Michel, tous les cinq entrés au service au mois d'août 1842, comme remplaçant cinq jeunes soldats de la classe de 1841.

Les cinq accusés ont adopté pour système de défense une dénégation absolue. Ils conviennent s'être disputés avec Moïse Israël, mais sans le frapper ni même le toucher. Rien ne peut déterminer ces hommes à dire la vérité.

M. le commandant Mévil soutient avec force l'accusation, et demande au Conseil de réprimer sévèrement un si coupable et si lâche attentat.

M^r Cartelier plaide pour les cinq accusés, et, sans adopter leur système de dénégation, il s'efforce d'atténuer leurs torts.

M. le président, aux accusés : Avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ?

Picard : Moi colonel, je n'ai pris ni plus longtemps ; j'avoue que c'est moi qui ai eu le malheur de porter le coup de couteau, et mes camarades se sont mêlés de la bataille.

Le Conseil condamne Picard à cinq ans de prison pour coups et blessures, Bobant à deux ans, Laroche à un an, Degy et Michel à six mois de la même peine.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — Le 23 juin 1840, une veuve Decoville, aubergiste au Havre, fut trouvée morte dans sa maison : elle avait été étranglée au moyen d'un mouchoir fortement serré à son cou ; son corps à demi nu portait des marques de brûlures depuis les pieds jusqu'à la ceinture. Il était évident que c'était pour faire disparaître les traces du crime qu'on avait mis le feu aux vêtements de cette malheureuse.

La femme d'un nommé Ozenne, peintre-vitrier, fut arrêtée, parce qu'on l'avait entendue faire des menaces à la veuve Decoville, qui passait pour avoir des relations intimes avec Ozanne. Mais, après une assez longue instruction, elle fut relaxée.

Les choses étaient en cet état quand, il y a quelque temps, un individu détenu à Gaillon parla à un de ses compagnons de captivité de révélations que lui aurait faites, sur ce crime, le nommé Ozanne lui-même. Par suite, Ozanne, qui, depuis l'assassinat, était allé exercer son industrie à Paris, a été arrêté, et la chambre des mises en accusation de la Cour l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme suffisamment prévenu d'avoir assassiné la veuve Decoville. Ce serait, dit-on, à la jalousie qu'il faudrait attribuer le crime imputé à Ozanne : cet individu aurait craint que la veuve Decoville ne le quittât.

L'affaire ne sera jugée qu'aux assises du mois de mars.

— GIRONDE (Libourne), 30 janvier. — SUICIDE. — Un jeune sous-lieutenant du 1^{er} régiment de chasseurs en garnison dans notre ville fut trouvé, vers les premiers jours du mois de décembre dernier, aux environs du château du Gibean, frappé d'une balle au-dessous du cœur. On crut d'abord que cette blessure, assez grave pour inspirer les plus vives inquiétudes, était le résultat d'un duel ; mais on apprit qu'un désespoir amoureux avait seul amené ce tragique événement. Transporté à l'hospice de notre ville, où tous les soins que réclamait son état lui furent prodigués, le jeune officier se trouva bientôt hors de danger. Au bout de quelques semaines sa guérison était complète, et il manifesta l'intention de reprendre son service. Cependant, le dimanche 21 janvier, il sortit de son appartement vers une heure de l'après-midi, en tenue fort négligée. Un de ses amis, qu'il avait invité ce jour-là à dîner avec lui, se présenta vers cinq heures dans sa chambre ; il était absent. Des lettres à diverses adresses étaient éparpillées sur une table ; sur la cheminée se trouvait un testament daté de la nuit même. Le doute n'était plus possible ; des perquisitions furent faites pour découvrir ce malheureux ; elles furent inutiles. Dans la matinée du 25, un cultivateur de la commune des Billaux aperçut, en se rendant à l'ouvrage, un cadavre surangeant dans un fossé ; la face était couverte de vase, et la mort paraissait remonter à quelques jours. L'autorité fut prévenue ; le corps, reconnu pour être celui du jeune officier, fut apporté dans notre ville où les honneurs suprêmes lui ont été rendus vendredi dernier par tous ses camarades qu'une fin si triste et si prématurée paraissait vivement impressionner. Le fossé où cet infortuné jeune homme a trouvé la mort contenait à peine cinquante centimètres d'eau, et ce n'est qu'en se tenant fortement accroché aux racines d'une haie qu'il a pu parvenir à s'asphyxier.

— VOSGES (Epinal), 29 janvier. — L'opinion publique est vivement préoccupée en ce moment d'une affaire d'empoisonnement qui doit, dit-on, être décernée au jury lors de la session des assises au mois de mars prochain. Voici les faits que nous avons pu recueillir à ce sujet :

Le nommé Jérôme, meunier à Domèvre-sur-Avière, homme d'un certain âge et père de plusieurs enfants, dont l'un est déjà marié, entretenait depuis longtemps des relations intimes avec une femme à peu près de son âge, mariée à un nommé Noble, et ayant aussi plusieurs enfants. La femme de Jérôme était atteinte d'une phthisie pulmonaire, et si l'on en croit la rumeur publique, des tentatives d'empoisonnement n'auraient pas été étrangères au développement de cette maladie. Déjà elle était condamnée par les médecins, et l'on pouvait, pour ainsi dire, calculer l'époque de sa mort, lorsque tout à coup, et à la suite d'une très courte maladie, le mari de la femme adultère, maîtresse de Jérôme, vint à succomber cinq jours avant la

mort de la femme Jérôme elle-même. Deux mois se passent pendant lesquels le scandale des relations qui existaient entre Jérôme et la femme Noble ne fait que s'accroître, et déjà l'on parlait de mariage entre eux, lorsque la justice, avertie par la clameur publique, croit devoir intervenir, fait exhumer le cadavre de Noble par des hommes de l'art, et ordonne l'analyse chimique des organes digestifs. Cette opération, conduite avec beaucoup de soin et d'habileté par MM. Haxo et Brigueol, docteurs en médecine, et Toillier, pharmacien à Epinal, aurait produit, dit-on, au moyen de l'appareil de Marsh, de nombreuses taches arsenicales qui ne laisseraient aucun doute sur la réalité de l'empoisonnement de Noble.

PARIS, 1^{er} FEVRIER.

— La Cour de cassation se réunira lundi prochain, 5 février, en audience solennelle, pour procéder à la réception de M. Laplagne-Barris, nommé président en remplacement de M. le comte de Bastard, décédé.

La Cour procédera ensuite au jugement de plusieurs affaires renvoyées à son examen.

— UN LOCATAIRE ET UN PROPRIÉTAIRE. — Voici quelques années déjà que les époux Blondelet ont le sieur Barré pour locataire d'une petite boutique dépendante d'une maison louée en garni, située rue de Provence ; il paraît que depuis qu'ils se connaissent ils n'ont pas encore cessé de plaider ensemble ; devant toutes les juridictions il existe un procès entre eux à l'heure qu'il est, et ils viennent de vider aujourd'hui le procès principal ayant pour objet de les rendre désormais étrangers l'un à l'autre, car il s'agissait de la résiliation de leur bail.

Le propriétaire reprochait au locataire d'abuser de ses droits de la manière la plus vexatoire pour lui.

Voici, s'il faut l'en croire, ses principaux griefs : la boutique fait le coin de l'allée qui donne accès dans la maison ; Barré, qui exerçait originairement dans les lieux la profession de fruitier, a joint à cette industrie celle de restaurateur ; il tient lui-même une cuisine à été placée dans une pièce donnant sur la cour, par les fenêtres de laquelle s'exhalent les odeurs les plus fétides, qui ne permettent pas aux locataires de rester chez eux.

Barré étale sur la rue et accroche au plus près de l'allée des peaux toutes saignantes de lapin et de lièvre auxquelles il est impossible de ne pas se froter en passant ; Barré garde chez lui des chiens qui font toute la nuit un bruit épouvantable et empêchent tous les habitants de la maison de dormir ; il menace constamment son propriétaire en le salueant des mots les plus orduriers ; enfin la terreur que le locataire a inspirée au propriétaire est telle, que celui-ci s'est vu obligé de demander l'autorisation d'avoir jour et nuit chez lui, en le payant, un invalide dont l'uniforme et la valeur passée sont seuls capables de le rassurer ; Barré, quand il voit des locataires venir pour louer dans la maison, s'efforce de les en détourner, soit en décrivant la maison, soit en annonçant qu'il n'y a plus d'appartemens ou chambres vacantes, et en les adressant ailleurs ; enfin tous les ouvriers du quartier les plus déguenillés allant s'approvisionner chez Barré, et passant par l'allée pour se rendre à la cuisine, présentent le spectacle le plus désagréable pour les locataires obligés de coudoyer à chaque instant de pareilles convives du restaurateur gargotier.

Il y a plus, Barré, si on en croit son propriétaire, empoisonne ses chiens, pour avoir le droit de l'accuser de cet affreux forfait, et pour laisser le cadavre de l'animal le plus longtemps possible dans la cour, jusqu'à ce que tout le monde se plaignant de ce hideux spectacle, et de cette augmentation de mauvaise odeur, le commissaire de police intervienne pour y mettre fin. Ce n'est pas tout encore, et ce qui affecte le plus le propriétaire, c'est qu'il a appris que Barré a déjà habité une maison dans laquelle il s'est conduit de telle façon que tout le monde a fui, qu'il y est resté seul : que le propriétaire de cette maison a été tellement tracassé par lui, qu'il en est devenu fou, s'est jeté par la fenêtre, et est mort à la suite de cet accident. Craignant donc le même sort, M. Blondelet demandait devant la Cour, par l'organe de M^r Gaillard, son avocat, la résiliation de son bail, que le Tribunal avait refusé de prononcer, se bornant à faire défense à Barré d'introduire ses pratiques par l'allée de la maison.

Pour Barré, M^r Roze, son avocat, en niant énergiquement tous les faits allégués par son adversaire, et dont celui-ci demandait à faire la preuve, a reproché aux époux Blondelet d'avoir fait procès sur procès à ses clients, parce que ceux-ci refusaient de faire un sacrifice qu'on voulait leur imposer. Il a fait à son tour l'histoire des récriminations de Barré, et demandé 500 fr. de dommages-intérêts pour réparation du tort causé à celui-ci par son propriétaire.

Mais la Cour, considérant que les faits articulés n'avaient pas le caractère de gravité suffisant, et qu'il n'y avait aucun préjudice éprouvé par Barré, a confirmé la sentence attaquée par les deux parties.

(Cour royale de Paris (4^e chambre), audience du 1^{er} février, présidence de M. Cauchy.)

— LE COMTE DE SOMBREUIL. — PERTE D'UN MANUSCRIT. — RESPONSABILITÉ. — Vers la fin de 1842, M. Delavigne, éditeur des ouvrages de Mme la comtesse Dash, fit annoncer, pour paraître dans le courant de l'hiver 1843, un nouveau roman de cet auteur, le *Comte de Sombreuil*. Malgré cette annonce, l'ouvrage ne fut publié que dans le mois de mai 1843, ce qui, s'il faut en croire l'éditeur, lui causa même un assez grave préjudice, parce que les lecteurs ordinaires des romans de Mme la comtesse Dash étaient déjà partis pour la campagne. Quelle fut la cause du retard apporté à cette publication, c'est ce que nous révélait un procès soumis à la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine.

Il paraît que M. Delavigne avait chargé de l'impression du *Comte de Sombreuil* M. Dépée, imprimeur, dont l'imprimerie est établie à Sceaux. C'est par l'administration des *Elegantes*, voitures qui font le trajet de Paris à Sceaux, et dont se sert ordinairement M. Dépée, que M. Delavigne envoyait à l'imprimerie le manuscrit du *Comte de Sombreuil*, qu'il recevait et qu'il y renvoyait les épreuves. Or, il advint qu'un jour une partie du manuscrit, un chapitre du roman, déposé par lui au bureau de ces voitures, s'égarait, et n'arriva pas à l'imprimerie de M. Dépée ; dans cet embarras, M. Delavigne s'adressa à l'auteur, qui lui répondit :

« Je ne puis pas refaire ce chapitre, monsieur, j'en suis désolé, mais cela m'est impossible. Qu'on mette tout en l'air, qu'on le cherche, sans cela je laisse le livre. Avec la meilleure volonté du monde, je ne puis retrouver ni les mêmes expressions, ni les mêmes faits, et cela est essentiel pour la suite du roman. C'est un livre perdu ; je n'en saurais plus dire ce que j'en éprouve. J'y comptais. Qu'est-ce que c'est donc que cette imprimerie ? Venez me voir, nous en causerons, mais criez bien haut, et on le cherchera, et on le retrouvera. »

— Mille compliments.

M. Delavigne fit ce que lui disait Mme la comtesse Dash ; il cria bien haut, et l'on chercha beaucoup sans doute, mais on ne retrouva pas le chapitre égaré ; cependant le livre ne fut pas perdu, et cédant aux pressantes sollicitations de son éditeur, Mme la comtesse Dash, bien qu'elle n'eût pas fait de brouillon, bien qu'elle n'eût pas conservé de notes, comme cela paraît être son habitude, consentit, mais moyennant une somme de 200 francs, à refaire la

partie perdue de son ouvrage, et le *Comte de Sombreuil* put enfin paraître.

Aujourd'hui M. Delavigne, armé de la quittance de 200 francs signée de Mme la comtesse Dash, et se fondant sur le préjudice qu'il a éprouvé par suite du retard forcé qu'a subi la publication du *Comte de Sombreuil*, a formé contre M. Dépée la demande d'une somme de 300 francs. Celui-ci, déclarant à son tour toute responsabilité, a assigné en garantie M. Bénard, propriétaire des *Elegantes*, auquel doit être attribué, selon lui, le fait qui donne lieu au procès.

M^r Ernest Vincent, avocat du sieur Bénard et du sieur Louis, son cocher, a constaté l'envoi du manuscrit ; il a produit le registre d'envoi, et a produit, à l'aide de ce registre, qu'au jour indiqué M. Delavigne avait déclaré envoyer une épreuve, et non une partie du manuscrit ; et, s'appuyant sur la jurisprudence constante, qui veut que la déclaration inscrite sur le registre des messagistes fasse la loi des parties, et que les expéditeurs ne puissent réclamer une valeur autre que celle de l'objet qui a été déclaré, il a conclu au rejet de la demande principale.

Après avoir entendu M^r Daniel et M^r Poulain-Deladrière, avocats des autres parties, le Tribunal a accueilli le système plaidé par M^r Vincent, débouté M. Delavigne de sa demande, et l'a condamné en tous les dépens.

— OUVERTURE DE LA SESSION. — La session de la Cour d'assises pour la première quinzaine de février s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. Poulter. Il a été statué, au commencement de l'audience, sur les excuses présentées par les jurés appelés à faire le service de cette session.

M. Guérin, propriétaire, rue des Martyrs, a fait parvenir à la Cour un certificat légalisé par le maire et par le juge de paix du 2^e arrondissement, qui constate son état de maladie. En conséquence, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thoirny, l'a dispensé du service du jury pour cette session.

M. Lefebvre, commissionnaire en passementerie, a aussi produit un certificat duquel il résulte que ce juré est atteint d'une myopie extrême « qui le met dans l'impossibilité de regarder fixement un objet quelconque dans la journée, de signer son nom à la lumière, et de saisir les incidens des débats de Cour d'assises. » (Ce sont les termes du certificat.)

Cependant, comme ce certificat n'est pas revêtu des formes légales, la Cour commit M. le docteur Bayard à l'effet de visiter M. Lefebvre, et surseoit à statuer sur l'excuse par lui présentée.

M. Cayasse, directeur d'un bureau d'assurance, n'ayant pas répondu à l'appel de son nom, a été condamné à l'amende de 500 francs, prononcée par la loi.

— PORT ILLÉGAL D'UN COSTUME MILITAIRE. — A l'approche des folies des jours gras, il n'est pas inutile de rappeler que s'il est toléré d'endosser certains fracs militaires, certains costumes de fantaisie, frisant plus ou moins le hussard ou le lancier, la loi défend, sous des peines très sévères, de porter un costume, un uniforme civil ou militaire qui n'appartienne pas à celui qui en est trouvé revêtu. L'article 259 du Code pénal punit ce délit d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Auguste Leduc, sellier, a un frère, brigadier d'artillerie, sellier aussi, en ce moment à Paris, en congé par anticipation. Les deux frères travaillent chez le même maître ; mais le brigadier n'a pas d'habits bourgeois.

Un jour du mois dernier, Auguste lui avait prêté sa blouse pour travailler. Il avait fini sa journée avant son frère, et quitta l'atelier ; il lui laissa sa blouse, et s'en retourna chez lui revêtu de l'uniforme d'artillerie et coiffé du bonnet de police. En chemin, il fut arrêté, et reconnu pour un faux artilleur.

En présence de ces explications, données à l'audience par Auguste Leduc, le Tribunal ne l'a condamné qu'à une amende de 20 francs.

— USURE. — PRÊTS SUR NANTISSEMENT. — M^{me} veuve Flobert, ancienne blanchisseuse, était traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), prévenue du double délit de prêts usuraires et de prêts sur nantissement ; elle a fait défaut.

Quelques détails donnés par les témoins ont fait connaître l'impitoyable rapacité dont cette femme usait envers ceux qui avaient le malheur d'avoir recours à sa bourse.

Sa clientèle se composait en grande partie de minces employés, de petits marchands, d'ouvriers, dont le moindre événement vient déranger le budget.

Un vieil employé, dont la femme était malade, alla lui demander 60 francs. Il payait 10 fr. par mois d'intérêts, donnait un à-compte sur le capital prêté, ce qui ne l'empêcha pas de continuer à payer les 10 francs d'intérêt par mois jusqu'à entier remboursement des 60 francs prêtés. Il mit dix mois à rembourser ; le calcul du taux de l'intérêt est de plus de 200 pour cent.

Une jeune modiste ne dormait plus ; elle avait vu un chapeau de plus joli effet et n'avait pas d'argent pour l'acheter. La veuve Flobert lui prêta 40 francs, à 10 francs par mois d'intérêt ; il lui fallut dix mois pour rembourser, au bout desquels elle avait payé 180 francs sans être rachetée du capital.

Un grand et beau jeune homme qui, pour prêter serment, a mille peines à dépouiller sa main d'un gant bleu d'azur, hésite à dire qu'un jour il reçut de la veuve Flobert deux pièces de 5 francs. Tous les mois il portait 3 francs d'intérêts. C'était de l'argent placé à 360 pour cent.

M. l'avocat du Roi a donné au Tribunal lecture de documents qui établissent des intérêts bien autrement énormes ; ils varient de 200 jusqu'à 800 et 1000 pour cent. Outre ces prêts usuraires, la prévenue, pour plus de sûreté, recevait en nantissement différents objets, mais le plus souvent des reconnaissances du Mont-de-Piété.

Le ministère public a signalé comme étrange une circonstance de ce procès. Aucun des témoins si cruellement exploités par la veuve Flobert n'a apporté contre elle cette animosité si naturelle à des victimes ; la plupart, au contraire, ont exprimé leur reconnaissance pour les services qu'elle leur a rendus. M. l'avocat du Roi a vu dans ce fait un motif de plus pour que la justice, par une répression sévère, vienne en aide à des malheureux qui regardent comme des sauveurs les usuriers qui les ruinent.

La veuve Flobert a été condamnée par défaut à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

« C'est pas moi que vous avez vu fouillant dans les poches, s'écrie Labouillier qui une certaine prépondérance dans le dos signifierait au besoin dans un rassemblement de mille personnes. »

« Jeune homme, dit l'agent, quand on vous a vu une fois, on ne peut vous oublier. »

« Sergent de ville, j'aime la plaisanterie, mais ici nous sommes au sérieux ; réfléchissez bien, vous pouvez vous tromper comme un autre. »

« Me tromper ! oui, pour un autre, un homme ordinaire, j'y regarderais à deux fois, mais pour vous un demi coup d'œil est bien suffisant. »

« J'ai quelque chose sur le dos, c'est vrai ; mais est-ce que je suis le seul dans Paris ? Sergent de ville, réfléchissez, réfléchissez ! »

« J'affirme que le jour où je vous ai vu travailler, vous n'aviez pas votre pareil à cinq cents pas à la ronde. D'ailleurs tous mes camarades vous connaissent ; s'il y en a un

seul qui hésite sur votre signalement, je ne dis plus rien.

« Ni moi non plus ; quand on parle à des entêtés on perd son temps, sergent de ville ; vous pouvez vous retirer ; je renonce à la parole. »

Un emprisonnement d'un an, prononcé contre Labouillier, lui inspirera peut-être la pensée de changer d'industrie, et d'approprier son métier à sa personne.

— ENCORE PIEDNOIR. — Dans son numéro du 26 janvier dernier, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la condamnation à un an de prison que le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) avait prononcée contre Piednoir, qui comparait alors devant lui sous la prévention du vol d'une montre à la suite duquel cet homme avait été arrêté ; Piednoir comparait encore aujourd'hui devant la même chambre, sous la prévention d'avoir, le 26 avril dernier, soustrait frauduleusement, au préjudice d'un nommé Meys, pauvre ouvrier qui l'avait généreusement accueilli chez lui : 1^o une redingote en drap bleu ; 2^o un pantalon de même étoffe ; 3^o une chemise en calicot ; 4^o un gilet en soie noire ; 5^o une cravate en coton fond jaune ; 6^o un parapluie ; enfin le costume complet des dimanches de son hôte, costume dont il s'était paré lui-même, bien imprudemment sans doute ; mais on ne saurait penser à tout ; or la maîtresse du garni, voyant sortir Piednoir avec les habits de son locataire Meys, et qu'elle connaissait fort bien, lui demanda où il allait ainsi revêtu des dépouilles d'autrui : « Je vais à un enterrement », lui répondit-il, et il sortit de la maison pour n'y plus revenir.

Piednoir prétend à l'audience que tout cela est faux. Au mois d'avril dernier, dit-il, Meyer demeurait rue de la Tour, hôtel du *Bel-Air* ; il me proposa d'aller loger avec lui. J'y consentis. Nous fîmes la noce pendant quelques jours avec l'argent qu'il avait emprunté de côté et d'autre. Il me prêta, je pourrais même dire qu'il me donna un mauvais pantalon de drap, je ne me rappelle pas la couleur, qui ne tenait pas du tout, qui ne valait pas la peine d'être mis, et un mauvais gilet de soie noire qui était tout déchiré dans le dos. Il m'a chargé de vendre une redingote façon à la propriétaire, et en drap bleu. J'allai trouver un marchand d'habits, et je lui ai vendu cette redingote 7 ou 8 fr. Meys m'attendait chez un marchand de vins. Comme on ne voulait me payer qu'à domicile, je conduisis le marchand d'habits au logement rue de la Tour, où il me paya en présence de l'hôtesse, et tout de suite j'allai porter l'argent à Meys. Quant à la chemise, à la cravate et au parapluie, je ne formellement que Meys me les ait jamais prêtés, et encore plus que je les lui aie volés.

De son côté, Meys nie à son tour avoir fait aucun prêt d'habillement à Piednoir, et encore moins lui avoir donné la mission de vendre sa redingote, dont, au surplus, il n'a jamais touché la moindre obole.

En conséquence, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Roussel, le Tribunal condamne Piednoir à dix-huit mois de prison, qui se confondront avec la précédente condamnation dont il a été l'objet.

— UNE FACHEUSE RENCONTRE. — Le 8 de ce mois, vers onze heures du soir, le cuisinier d'une grande maison, le service terminé, retournait tranquillement chez lui en longeant la rue Montmartre. Arrivé à la hauteur de la rue Saint-Marc-Feydeau, il se vit soudain interpellé par un individu qui le suivait depuis assez longtemps sans qu'il y eût fait beaucoup d'attention. « Marche devant moi, » lui cria cet homme en accompagnant cet ordre de grossières injures. Le cuisinier poursuivant sa route, et les deux mains toujours dans ses poches, se contenta de prier poliment cet ivrogne de vouloir bien le laisser tranquille. Celui-ci d'abord parut obtempérer à cette invitation tout amicale ; puis, revenant à la charge, il injuria de plus belle l'impassible cuisinier qu'il finit même par saisir au collet. « Ah ça ! mon cher, vous ne voulez donc pas être raisonnable ? à votre aise ; Dieu me garde d'engager une querelle et une lutte par trop inégales que vous avez grand tort de chercher peut-être, mais seulement je vous en avertis ; nous allons bientôt passer devant un poste, et je vous ferai arrêter. »

L'ivrogne le lâcha ; puis un garde municipal venant à passer, le cuisinier l'appela, en le priant de le délivrer de cet importun. Le garde municipal ne se le fit pas dire deux fois, et l'ivrogne arrêté gâta son affaire pendant son trajet au corps-de-garde le plus voisin, en outrageant par paroles et par menaces l'agent de l'autorité en plein exercice de ses fonctions.

Traduit aujourd'hui pour ce seul fait devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), Bougon ne nient absolument de ce qui lui est imputé, mais explique le tout à sa manière. D'abord il convient d'avoir pu peut-être un peu plus qu'il ne le devait ; ensuite, impatienté de se voir suivre avec tant d'insistance par un homme qu'il ne connaissait pas, il l'aurait invité vivement, il faut bien l'avouer, à choisir le côté de la rue, où il ne se trouvait pas lui-même. (Notez bien que l'ivresse perfide faisait voir au pauvre Bougon tout le contraire de ce qui se passait : car il prétendait être suivi, tandis que c'était lui qui s'attachait obstinément aux pas de l'homme qui le précédait !) Enfin, il cherche à donner le change aux injures qu'on lui impute d'avoir adressées au garde municipal, en soutenant qu'elles n'étaient applicables qu'au placide cuisinier qui n'a pas voulu se donner la peine de porter plainte.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal condamne Bougon à 20 francs d'amende seulement, en l'engageant à se montrer plus circonspect à l'avenir.

— ARRESTATION D'UN FORÇAT LIBÉRÉ. — Le nommé Jean-Baptiste Ramond, âgé de 31 ans, forçat libéré, se trouvant à Paris en état de rupture de ban, était depuis quelque temps sous le coup d'un mandat d'amener lancé par M. le procureur du Roi du Havre pour crime de faux et de vols. Malgré les recherches actives de la police, ce mandat n'avait pas encore pu être mis à exécution, lorsqu'hier deux agents du service de sûreté, passant rue Bleu, crurent reconnaître, dans un individu passant près d'eux, le signalement de Ramond. Ils se jetèrent aussitôt sur lui ; mais cet homme, dégageant ses bras par un violent effort, porta vivement les mains aux poches de son pantalon, en tira deux pistolets chargés à balles et armés ; mais les agents lui saisirent les bras, et l'empêchèrent ainsi de faire usage de ses armes. Il a été écroué au dépôt de la préfecture de police, d'où il va être transféré au Havre.

— VOLS NOMBREUX D'ARGENTERIE. — CIRCONSTANCE SINGULIÈRE. — Un homme de l'air le plus distingué et une jeune dame fort jolie dinaient fréquemment, depuis plusieurs mois, au restaurant de Rome, boulevard Bonne-Nouvelle, et trois fois déjà, après leur départ, on s'était aperçu de la disparition de plusieurs pièces d'argenterie. Le maître de la maison ne pouvait néanmoins se résoudre à accuser de ces soustractions ces deux personnes qui faisaient chez lui une dépense considérable, et qui semblaient être dans une position sociale assez élevée pour ne pouvoir être soupçonnées de pareils méfaits.

Telle était la situation des choses, lorsque le monsieur et la dame se présentèrent de nouveau, avant-hier, au restaurant. Cette fois, les garçons exercèrent la plus active surveillance, et ils acquirent la certitude qu'une fourchette avait été volée par l'un de ces deux personnages. Ils en avertirent le maître de la maison, qui pria le monsieur et la dame, au moment où ils allaient sortir, de lui

accorder un moment d'entretien. Après les avoir fait entrer dans un cabinet particulier, il leur fit part, avec tous les ménagements possibles, de la découverte que ses garçons prétendaient avoir faite.

« Cela est horrible, s'écria le monsieur en repoussant cette accusation avec une indignation qui n'avait rien de simulé; je me nomme D... négociant; je suis l'un des notables commerçants de Paris; ma fortune, mon nom me mettent à l'abri de pareilles accusations; un millionnaire ne vole pas un coquet... »

Il parlait encore, lorsque la jeune dame qui l'accompagnait fut saisie d'un tremblement convulsif, et presque aussitôt la fourchette qui avait disparu s'échappa de dessous son email et tomba sur le parquet. Le vol était flagrant, il n'était plus possible de nier. M. D... désespéré, accabla sa compagne des plus violents reproches, et déclara que bien que cela lui coûtât, il était résolu à l'abandonner à toute la sévérité de la justice.

Tous deux furent conduits chez M. le commissaire de police du quartier.

Là, la jeune femme, jeune modiste nommée Laure G..., déclara, en fondant en larmes, que M. D... dont elle était la maîtresse depuis plusieurs années, avait toujours ignoré les coupables soustractions qu'elle avait commises: ce qui d'ailleurs fut reconnu hors de doute.

M. D... demeura donc libre; mais la jeune modiste fut envoyée au dépôt de la Préfecture de police. Le lendemain, une perquisition fut faite à son domicile, on y trouva un grand nombre de petites cuillères à café portant les marques de divers limonadiers.

L'instruction de cette affaire est commencée.

ÉTRANGER.

— IRLANDE (Dublin), lundi soir, 29 janvier. — La Cour du banc de la reine a ouvert son audience à dix heures; le public était très nombreux. Avant la plaidoirie de M. Moore, pour le révérend M. Thierney, prêtre de Clantibret, M. John O'Connell demande à présenter quelques observations sur le discours que M. Shell a présenté samedi pour sa défense.

« Je désire, dit-il, qu'il soit bien entendu que, tout humble et faible que je suis, ce que je veux, c'est la restauration complète et entière de l'indépendance législative de l'Irlande. Dès lors, il ne faut pas me ranger au nombre des hommes dont a parlé M. Shell, qui se contentent de la visite accidentelle ou annuelle de la reine à Dublin pour tenir un parlement. J'ignore si mes explications me préjudicieront ou non dans l'esprit de MM. les jurés; mais je ne consentirai jamais à transiger sur une grande question, et je maintiendrai toujours le droit certain et inaliénable de l'Irlande entière d'être représentée par une législature indépendante. »

M. Moore: Je me présente pour la défense du révérend M. Thierney, et j'espère être assez heureux pour obtenir l'acquiescement de mon client.

Le défenseur commence par exposer que les poursuites judiciaires intentées par le gouvernement seront loin de produire les effets que l'on en attend, si l'on compte sur elles pour apaiser l'irritation des esprits. Ce ne sont pas ces poursuites qui empêcheront la discussion de la ques-

tion du repeal, cette question si vitale pour l'Irlande. On n'étouffe pas, par des poursuites judiciaires, le cri de l'opinion publique. Un des grands vices de la procédure ouverte contre les répéteurs, c'est d'établir entre eux une solidarité qui ne doit pas exister, au lieu de demander compte à chacun de ses actes personnels. S'il y a eu conspiration dans les meetings, pourquoi ne les avoir pas fait cesser plus tôt? le gouvernement, en les tolérant, s'en est rendu le complice.

Le défenseur cite comme admirable et digne des plus grands éloges la conduite de M. O'Connell relativement à la réunion de Clontarf. Il rappelle divers procès dans lesquels l'accusation a suivi une marche analogue à celle que l'on suit aujourd'hui, et notamment ceux de Hardy, de Horne Tooke et de Hunt.

Mais dans le cas où il y aurait conspiration, s'ensuivrait-il que M. Thierney, membre du clergé catholique romain, demeurant à Clantibret, comté de Menaghan, serait l'un des conspirateurs; de ce qu'il pense que l'acte d'union, comme tout autre statut, peut être révoqué, s'ensuit-il qu'il soit un conspirateur? Bushe, Saurin, Plunthett, ont eu sur l'union des opinions bien autrement fortes que celles des accusés. L'accusation contre mon client repose principalement sur une prétendue conversation qu'il aurait eue avec un agent de la police, et qui n'a jamais eu lieu, ce qui s'est passé à Clantibret n'a pas été coupable.

Il est impossible, dit le défenseur en terminant, qu'un jury puisse condamner un homme aussi innocent.

M. Hatchell présente la défense de M. Ray.

Ici, Messieurs les jurés, dit le défenseur, l'accusation reproche à un homme, non pas les discours qu'il aurait prononcés, mais simplement sa présence à divers meetings. Cet homme est un père de famille payé par l'association du repeal, son employé, et l'agent d'une société reconnue légale. Assurément il n'y a pas là de délit de conspiration, il ne saurait y en avoir. Lorsque M. Ray a assisté à un meeting du repeal, il l'a fait entouré de sa famille, et nullement avec l'attitude, avec l'arrière-pensée d'un conspirateur. Aussi le jury, appréciant la position de mon client et sa conduite toute pacifique, s'empressera-t-il de l'absoudre.

M. Fitz-Gibbon, qui devait parler pour le docteur Gray, étant indisposé, obtient la remise au lendemain. Avant trois heures, tous les juges s'étaient retirés.

M. Steele avait annoncé au commencement du procès qu'il plaiderait pour lui-même, mais il a profité de l'offre de M. O'Connell, qui le comprendra dans sa propre défense. M. O'Connell parlera jeudi ou vendredi. Il n'est pas probable que le procès se termine avant la fin de la semaine prochaine. Il aura duré tout un mois.

Aujourd'hui a eu lieu la séance de l'association du repeal. Lorsque MM. O'Connell, J. O'Connell, le docteur Gray, M. Barrett, M. Steele et M. Ray sont arrivés de la Cour du banc de la reine, des acclamations ont eu lieu en leur honneur.

M. Smith O'Brien a prononcé un long discours; il a dit que dans le cas où des élections auraient lieu, ce seraient les paroisses qui supporteraient toutes les dépenses des candidatures des répéteurs. Il est très naturel que le peuple défraie ses candidats: il a proposé des résolutions dans ce sens.

M. O'Connell a appuyé, par quelques mots, ces propositions. Il a exprimé l'espoir que les électeurs de Tipperary iraient voter sans induire à dépense son ami Nicolas M. Thierney. Il a ajouté que la tranquillité de l'Irlande faisait sa consolation.

Quelle que soit l'issue du procès, a-t-il dit, il faut continuer de tenir la même conduite, et de se soumettre à la loi. Mais s'ils sont pacifiques et tranquilles, les répéteurs ne doivent pas se faire reconnaître pour un repealer, et si l'on adopte quelque symbole, il sera facile de compter les non-répéteurs.

J'ignore ce qu'il conviendra de faire après le procès; mais d'avance je donne mon assentiment à la marche que cette association prescrira au peuple d'adopter. (On applaudit.) Qu'il me soit permis d'exprimer un regret, c'est de voir la contribution pour le repeal en voie de diminution. Il y a sans doute des retards dans les envois de fonds recueillis en province.

An départ du courrier, M. O'Malley se disposait à prendre la parole.

— ÉTATS-ROMAINS (Ancône), 20 janvier. — Un assassinat, rendu plus horrible encore par les circonstances qui l'ont accompagné, est venu remplir de stupeur et d'indignation une petite ville de la Marche d'Ancône. Le nommé Vampa, malgré une réputation détestable et justement méritée, était admis dans la maison de la comtesse G..., dont la beauté attirait les regards de plus d'un adorateur, sans toutefois que rien dans sa conduite eût pu donner prise à la censure publique.

Le comte G... témoignait bien quelquefois à sa femme le regret qu'il éprouvait en la voyant recevoir chez elle un homme dont la société ne pouvait lui être agréable, et qui, dans tous les cas, déplaissait aux amis et aux membres de la famille. Mais de la part du comte tout se bornait à des avis, à la suite desquels Vampa s'abstenait momentanément de toute visite, comme s'il eût deviné les observations dont il avait été l'objet. D'ailleurs, Mme G... devait éviter une brusque rupture avec Vampa, en songeant au dangereux caractère de ce personnage sur lequel courraient des histoires d'atroce vengeance, de crimes mystérieux et terribles. Le comte devait tomber d'accord sur ce point avec sa femme, puisque lui-même, bien que d'une bravoure éprouvée, évitait de brusquer Vampa, et tolérait même, quoique avec répugnance, une sorte de familiarité de sa part.

Enfin, quelques mauvais propos décidèrent le comte à exclure définitivement Vampa de sa maison. Il communiqua sa résolution à sa femme, et celle-ci ne fit aucune objection. Afin de rendre l'exclusion de Vampa moins blessante pour lui, il fut convenu qu'à quelques jours de là la comtesse donnerait une soirée extraordinaire, à la suite de laquelle elle déclarerait à tous ses amis que, sur l'ordre des médecins, elle devait, du moins pendant quelque temps, s'abstenir de recevoir.

Le lendemain, vers neuf heures du soir, le comte G... rencontra Vampa, et crut devoir accepter l'invitation de prendre une glace avec lui. En sortant du café, Vampa accompagna le comte jusqu'à son hôtel, lui souhaita une

bonne nuit, et le pria de présenter ses hommages à la comtesse.

M. G... avait déjà franchi les marches du vestibule, lorsque son compagnon le rappela, comme s'il eût oublié de lui communiquer une chose intéressante. Le comte, sans défiance, revint sur ses pas, et lorsqu'il fut à portée, Vampa lui plongea un poignard dans la poitrine. Le coup était mortel. Le blessé n'a survécu qu'un jour. Son assassin prit aussitôt la fuite. Le lendemain matin il était à Ancône, déjeunant avec des amis. Lorsque la police reçut l'ordre de l'arrêter, il y avait deux heures qu'il s'était embarqué pour Corfou.

Le comte G... n'avait pas trente-cinq ans. Riche, bien-faisant, affable, il avait l'estime et l'affection de tous. Sa mort jette dans tous les rangs de la société l'émotion la plus douloureuse. Aussi, le peuple, s'emparant de quelques indices, ne mit point de mesure à son indignation contre les auteurs du crime. Des menaces se firent entendre contre la comtesse, qui, effrayée de ces manifestations, et bien qu'aucun indice positif ne s'élevât contre elle, a cru devoir se réfugier dans un couvent. On dit qu'une femme de chambre a fait des révélations importantes.

Aujourd'hui vendredi 2, on donnera à l'Opéra la 22e représentation de la Péri, Mlle Carlotta Grisi remplira le rôle de la Péri, Mlle Pauline Leroux entrera par un pas de trois avec M. Mabile et Mlle Robert; le spectacle commencera par le Comte Ory, MM. Massol, Bouché, Octave, Mmes Dorus-Gras, Méquillet et Nau, rempliront les principaux rôles.

Au Vaudeville, aujourd'hui vendredi (spectacle demandé), la reprise de l'Excuse, par Mlle Doche, Bardou et Ferrière; les Mémoires du Diable, par Félix, Bardou, Mmes Thérèse et Doche; on commencera par la Veille du mariage, Recette forcée.

Ce soir, aux Variétés, la 2e représentation de Michel Perrin, par Bouffé.

Le Gymnase a retrouvé ses beaux jours: Mlle ceure Boudenois, jouée avec tant de perfection par Tisserant, Numa et Mlle Volvys; Jacquot, où Delmas déploie tant de chaleur et de sensibilité; Angélique, par la ravissante Rose Chéri, et le Calet de famille, par l'élite de la troupe, ont ramené la foule à ce théâtre.

Spectacles du 2 février.

- OPÉRA. — La Péri, le Comte Ory.
FRANÇAIS. — Un Ménage parisien, Ma Place et ma Femme.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino, Richard.
ITALIENS. — Marie Tudor, Karel Dujardin.
VAUDEVILLE. — La Veille, les Mémoires, l'Excuse.
VARIÉTÉS. — Marjolaine, Michel Perrin, Sur les Toits.
GYMNASÉ. — Mlle ceure Boudenois, Jacquot, Angélique, le Cadet.
PALAIS-ROYAL. — La Bonbonnière, Carabas, Trois Dimanches.
PORTE-ST-MARTIN. — L'Ombre, Lenore, Joeko.
GAITÉ. — Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur.
COMTE. — Les Ombres, la Forêt, la Maison des Fous.
FOLIES. — Débine, le Mariage du gamin, le Château.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

PASTILLES DE GALABRE

De POTARD, rue St-Honoré, 271. PECTORAL par excellence contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Irritations de Poitrine, Glaires.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

JOURNAL DES ENGRAIS Par THURREL, 53, rue Montorgueil. 2e édition. 5e année. Ou l'art de fumer les terres sans FRAIS, avec de l'EAU et du SOLEIL.

LE GÉRANT DE LA HOUILLE DE L'ARROUX (Saône-et-Loire) a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, par délibération prise en assemblée générale le 31 janvier dernier, ladite assemblée a de nouveau été prorogée au 12 février présent mois.

Grand Propriété d'une Grande Propriété sise à Paris, rue Neuve-Popincourt, 7 et 7 bis.

Etude de M. MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 154. Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine le 28 mars 1844.

D'UNE MAISON rue Geoffroy l'Asnier, 27. Contenance, 1,035 mètres. Rapport, 6,000 fr.

DEUX FONDS de commerce D'APPAREILS POUR LE GAZ, situés à Paris, rue Saint-Jacques, 25, et au rond-point du pont de Grenelle, à Auteuil.

D'UNE MAISON sise à Paris, rue de Bourdonnais, 21, et impasse des Bourdonnais, 4. Contenance superficielle, 521 mètres 30 centimètres.

D'UNE MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 25, et au rond-point du pont de Grenelle, à Auteuil.

D'UNE MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 25, et au rond-point du pont de Grenelle, à Auteuil.

D'UNE MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 25, et au rond-point du pont de Grenelle, à Auteuil.

D'UNE MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 25, et au rond-point du pont de Grenelle, à Auteuil.

Avis divers. CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE. L'administration prévient MM. les porteurs de réservations, créées en remboursement de 5e terme qui avait été payé sur les actions, qu'il sera procédé, à partir du 1er mars prochain, au siège social, place de la Bourse, 8, à Paris, de dix heures du matin à deux heures après midi, au paiement de ces réservations.

missionnaire, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 16, et M. Joachim CANELA, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 16, en date du 30 janvier 1844, enregistré.

Par acte sous seings privés, en date du 29 janvier 1844, enregistré, passé entre M. Pierre-Guillaume ROSE, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Foyatier, 25, d'une part; et M. Denis-Louis LAURENT, propriétaire, demeurant en ladite ville, rue de Paradis-Poissonnière, 45, d'autre part.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 22 janvier 1844, enregistré, M. Charles-François TORNE, et M. Louis-Paul GANNON, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue St-Denis, 137, ont déclaré dissoudre, à partir du 1er février 1844, la société contractée entre eux par acte du 1er avril 1840, enregistré, pour le commerce de soies; sous la raison sociale Charles TORNE et GANNON, et qui devait durer six années, à compter du 1er avril 1840; et M. Charles Torne a été nommé seul liquidateur.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 22 janvier 1844, enregistré, M. Charles-François TORNE, et M. Louis-Paul GANNON, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue St-Denis, 137, ont déclaré dissoudre, à partir du 1er février 1844, la société contractée entre eux par acte du 1er avril 1840, enregistré, pour le commerce de soies; sous la raison sociale Charles TORNE et GANNON, et qui devait durer six années, à compter du 1er avril 1840; et M. Charles Torne a été nommé seul liquidateur.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 22 janvier 1844, enregistré, M. Charles-François TORNE, et M. Louis-Paul GANNON, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue St-Denis, 137, ont déclaré dissoudre, à partir du 1er février 1844, la société contractée entre eux par acte du 1er avril 1840, enregistré, pour le commerce de soies; sous la raison sociale Charles TORNE et GANNON, et qui devait durer six années, à compter du 1er avril 1840; et M. Charles Torne a été nommé seul liquidateur.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 22 janvier 1844, enregistré, M. Charles-François TORNE, et M. Louis-Paul GANNON, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue St-Denis, 137, ont déclaré dissoudre, à partir du 1er février 1844, la société contractée entre eux par acte du 1er avril 1840, enregistré, pour le commerce de soies; sous la raison sociale Charles TORNE et GANNON, et qui devait durer six années, à compter du 1er avril 1840; et M. Charles Torne a été nommé seul liquidateur.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 22 janvier 1844, enregistré, M. Charles-François TORNE, et M. Louis-Paul GANNON, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue St-Denis, 137, ont déclaré dissoudre, à partir du 1er février 1844, la société contractée entre eux par acte du 1er avril 1840, enregistré, pour le commerce de soies; sous la raison sociale Charles TORNE et GANNON, et qui devait durer six années, à compter du 1er avril 1840; et M. Charles Torne a été nommé seul liquidateur.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 22 janvier 1844, enregistré, M. Charles-François TORNE, et M. Louis-Paul GANNON, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue St-Denis, 137, ont déclaré dissoudre, à partir du 1er février 1844, la société contractée entre eux par acte du 1er avril 1840, enregistré, pour le commerce de soies; sous la raison sociale Charles TORNE et GANNON, et qui devait durer six années, à compter du 1er avril 1840; et M. Charles Torne a été nommé seul liquidateur.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 22 janvier 1844, enregistré, M. Charles-François TORNE, et M. Louis-Paul GANNON, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue St-Denis, 137, ont déclaré dissoudre, à partir du 1er février 1844, la société contractée entre eux par acte du 1er avril 1840, enregistré, pour le commerce de soies; sous la raison sociale Charles TORNE et GANNON, et qui devait durer six années, à compter du 1er avril 1840; et M. Charles Torne a été nommé seul liquidateur.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 22 janvier 1844, enregistré, M. Charles-François TORNE, et M. Louis-Paul GANNON, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue St-Denis, 137, ont déclaré dissoudre, à partir du 1er février 1844, la société contractée entre eux par acte du 1er avril 1840, enregistré, pour le commerce de soies; sous la raison sociale Charles TORNE et GANNON, et qui devait durer six années, à compter du 1er avril 1840; et M. Charles Torne a été nommé seul liquidateur.

deux propriétés est de 10,000 mètres environ. S'adresser à M. veuve Sautereau, propriétaire, rue Notre-Dame-des-Champs, 7, n. 101.

MM. les actionnaires de la Compagnie HOUILLEUR DU CENTRE DU FLEUVE sont prévenus qu'à partir du 1er février le semestre d'intérêt (n. 10) sera payé à bureau ouvert, au siège social.

Compagnie de l'OUEST pour l'éclairage au gaz de Paris et les environs. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au domicile du gérant, rue Jacob, 30, à Paris, le lundi 14 février, à 4 heures.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MESNACQ, brosseur, rue de la Barillerie, 16, sont invités à se rendre, le 6 février à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner avis sur l'exécutabilité du failli (N. 249 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHISVILLYS, chaudronnier, rue Louis-Philippe, 25, sont invités à se rendre, le 7 février à 1 heure 1/2 précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner avis sur l'exécutabilité du failli (N. 1971 du gr.).

ASSEMBLÉE DU VENDREDI 2 FEVRIER. DIX HEURES: Labbé, mécanicien, conc. — Bouée et C, éditeurs, vérif. — M. de Steinhilber, md de toiles cirées, id. — S. Bire, tôlier, redd. de comptes. — Thion, fab. de presses, id. — Joly, md de vins, cidre. — Vateau, anc. fab. de châles, liquidateur de la société Fournier fils et Vateau, conc.

Séparations de Corps et de Biens. Le 20 janvier: Demande en séparation de biens par la dame Zéphirine Joséphine ASSEMBERG, conc. Pierre-Louis MIRVAS, rue Louis-le-Grand, 33, Lacroix au vas.

RECHES et Inhumations. Du 29 janvier. M. Cominet, 35 ans, rue de la Pépinière, 8. — Mme Grincoeur, 45 ans, rue Neuve-des-Capucines, 11. — M. Bélangé, 78 ans, rue Louis-le-Grand, 31. — Mlle Chaudé, 10 ans, rue de Rivoli, 10 bis. — Mme Lepage, 49 ans, rue de Chaillot, 105 ter. — M. Froment, 55 ans, faub. Poissonnière, 4. — M. de l'Imagerie, 54 ans, rue Neuve-St-Eustache, 36. — M. Buisson, 47 ans, rue des Vieux-Angoustins, 60. — Mme Dufre, 70 ans, rue des Mesageries, 15. — Mme Motte, 14 ans, rue St-Sauveur, 1. — M. Demal, 19 ans, faub. St-Martin, 189. — M. Lecerré, 38 ans, rue St-Bartin, 110. — Mlle Gerry, 38 ans, rue du Chemin-de-Pantin, 25. — M. Bouillier, 60 ans, rue St-Martin, 17. — Mme Veuve Leclerc, 77 ans, rue de Brelagne, 8. — Mme veuve

BOURSE DU 1er FEVRIER. ASSEMBLÉES DU VENDREDI 2 FEVRIER. DIX HEURES: Labbé, mécanicien, conc. — Bouée et C, éditeurs, vérif. — M. de Steinhilber, md de toiles cirées, id. — S. Bire, tôlier, redd. de comptes. — Thion, fab. de presses, id. — Joly, md de vins, cidre. — Vateau, anc. fab. de châles, liquidateur de la société Fournier fils et Vateau, conc.

RECHES et Inhumations. Du 29 janvier. M. Cominet, 35 ans, rue de la Pépinière, 8. — Mme Grincoeur, 45 ans, rue Neuve-des-Capucines, 11. — M. Bélangé, 78 ans, rue Louis-le-Grand, 31. — Mlle Chaudé, 10 ans, rue de Rivoli, 10 bis. — Mme Lepage, 49 ans, rue de Chaillot, 105 ter. — M. Froment, 55 ans, faub. Poissonnière, 4. — M. de l'Imagerie, 54 ans, rue Neuve-St-Eustache, 36. — M. Buisson, 47 ans, rue des Vieux-Angoustins, 60. — Mme Dufre, 70 ans, rue des Mesageries, 15. — Mme Motte, 14 ans, rue St-Sauveur, 1. — M. Demal, 19 ans, faub. St-Martin, 189. — M. Lecerré, 38 ans, rue du Chemin-de-Pantin, 25. — M. Bouillier, 60 ans, rue St-Martin, 17. — Mme Veuve Leclerc, 77 ans, rue de Brelagne, 8. — Mme veuve

RECHES et Inhumations. Du 29 janvier. M. Cominet, 35 ans, rue de la Pépinière, 8. — Mme Grincoeur, 45 ans, rue Neuve-des-Capucines, 11. — M. Bélangé, 78 ans, rue Louis-le-Grand, 31. — Mlle Chaudé, 10 ans, rue de Rivoli, 10 bis. — Mme Lepage, 49 ans, rue de Chaillot, 105 ter. — M. Froment, 55 ans, faub. Poissonnière, 4. — M. de l'Imagerie, 54 ans, rue Neuve-St-Eustache, 36. — M. Buisson, 47 ans, rue des Vieux-Angoustins, 60. — Mme Dufre, 70 ans, rue des Mesageries, 15. — Mme Motte, 14 ans, rue St-Sauveur, 1. — M. Demal, 19 ans, faub. St-Martin, 189. — M. Lecerré, 38 ans, rue du Chemin-de-Pantin, 25. — M. Bouillier, 60 ans, rue St-Martin, 17. — Mme Veuve Leclerc, 77 ans, rue de Brelagne, 8. — Mme veuve

RECHES et Inhumations. Du 29 janvier. M. Cominet, 35 ans, rue de la Pépinière, 8. — Mme Grincoeur, 45 ans, rue Neuve-des-Capucines, 11. — M. Bélangé, 78 ans, rue Louis-le-Grand, 31. — Mlle Chaudé, 10 ans, rue de Rivoli, 10 bis. — Mme Lepage, 49 ans, rue de Chaillot, 105 ter. — M. Froment, 55 ans, faub. Poissonnière, 4. — M. de l'Imagerie, 54 ans, rue Neuve-St-Eustache, 36. — M. Buisson, 47 ans, rue des Vieux-Angoustins, 60. — Mme Dufre, 70 ans, rue des Mesageries, 15. — Mme Motte, 14 ans, rue St-Sauveur, 1. — M. Demal, 19 ans, faub. St-Martin, 189. — M. Lecerré, 38 ans, rue du Chemin-de-Pantin, 25. — M. Bouillier, 60 ans, rue St-Martin, 17. — Mme Veuve Leclerc, 77 ans, rue de Brelagne, 8. — Mme veuve

RECHES et Inhumations. Du 29 janvier. M. Cominet, 35 ans, rue de la Pépinière, 8. — Mme Grincoeur, 45 ans, rue Neuve-des-Capucines, 11. — M. Bélangé, 78 ans, rue Louis-le-Grand, 31. — Mlle Chaudé, 10 ans, rue de Rivoli, 10 bis. — Mme Lepage, 49 ans, rue de Chaillot, 105 ter. — M. Froment, 55 ans, faub. Poissonnière, 4. — M. de l'Imagerie, 54 ans, rue Neuve-St-Eustache, 36. — M. Buisson, 47 ans, rue des Vieux-Angoustins, 60. — Mme Dufre, 70 ans, rue des Mesageries, 15. — Mme Motte, 14 ans, rue St-Sauveur, 1. — M. Demal, 19 ans, faub. St-Martin, 189. — M. Lecerré, 38 ans, rue du Chemin-de-Pantin, 25. — M. Bouillier, 60 ans, rue St-Martin, 17. — Mme Veuve Leclerc, 77 ans, rue de Brelagne, 8. — Mme veuve

RECHES et Inhumations. Du 29 janvier. M. Cominet, 35 ans, rue de la Pépinière, 8. — Mme Grincoeur, 45 ans, rue Neuve-des-Capucines, 11. — M. Bélangé, 78 ans, rue Louis-le-Grand, 31. — Mlle Chaudé, 10 ans, rue de Rivoli, 10 bis. — Mme Lepage, 49 ans, rue de Chaillot, 105 ter. — M. Froment, 55 ans, faub. Poissonnière, 4. — M. de l'Imagerie, 54 ans, rue Neuve-St-Eustache, 36. — M. Buisson, 47 ans, rue des Vieux-Angoustins, 60. — Mme Dufre, 70 ans, rue des Mesageries, 15. — Mme Motte, 14 ans, rue St-Sauveur, 1. — M. Demal, 19 ans, faub. St-Martin, 189. — M. Lecerré, 38 ans, rue du Chemin-de-Pantin, 25. — M. Bouillier, 60 ans, rue St-Martin, 17. — Mme Veuve Leclerc, 77 ans, rue de Brelagne, 8. — Mme veuve

RECHES et Inhumations. Du 29 janvier. M. Cominet, 35 ans, rue de la Pépinière, 8. — Mme Grincoeur, 45 ans, rue Neuve-des-Capucines, 11. — M. Bélangé, 78 ans, rue Louis-le-Grand, 31. — Mlle Chaudé, 10 ans, rue de Rivoli, 10 bis. — Mme Lepage, 49 ans, rue de Chaillot, 105 ter. — M. Froment, 55 ans, faub. Poissonnière, 4. — M. de l'Imagerie, 54 ans, rue Neuve-St-Eustache, 36. — M. Buisson, 47 ans, rue des Vieux-Angoustins, 60. — Mme Dufre, 70 ans, rue des Mesageries, 15. — Mme Motte, 14 ans, rue St-Sauveur, 1. — M. Demal, 19 ans, faub. St-Martin, 189. — M. Lecerré, 38 ans, rue du Chemin-de-Pantin, 25. — M. Bouillier, 60 ans, rue St-Martin, 17. — Mme Veuve Leclerc, 77 ans, rue de Brelagne, 8. — Mme veuve

RECHES et Inhumations. Du 29 janvier. M. Cominet, 35 ans, rue de la Pépinière, 8. — Mme Grincoeur, 45 ans, rue Neuve-des-Capucines, 11. — M. Bélangé, 78 ans, rue Louis-le-Grand, 31. — Mlle Chaudé, 10 ans, rue de Rivoli, 10 bis. — Mme Lepage, 49 ans, rue de Chaillot, 105 ter. — M. Froment, 55 ans, faub. Poissonnière, 4. — M. de l'Imagerie, 54 ans, rue Neuve-St-Eustache, 36. — M. Buisson, 47 ans, rue des Vieux-Angoustins, 60. — Mme Dufre, 70 ans, rue des Mesageries, 15. — Mme Motte, 14 ans, rue St-Sauveur, 1. — M. Demal, 19 ans, faub. St-Martin, 189. — M. Lecerré, 38 ans, rue du Chemin-de-Pantin, 25. — M. Bouillier, 60 ans, rue St-Martin, 17. — Mme Veuve Leclerc, 77 ans, rue de Brelagne, 8. — Mme veuve

RECHES et Inhumations. Du 29 janvier. M. Cominet, 35 ans, rue de la Pépinière, 8. — Mme Grincoeur, 45 ans, rue Neuve-des-Capucines, 11. — M. Bélangé, 78 ans, rue Louis-le-Grand, 31. — Mlle Chaudé, 10 ans, rue de Rivoli, 10 bis. — Mme Lepage, 49 ans, rue de Chaillot, 105 ter. — M. Froment, 55 ans, faub. Poissonnière, 4. — M. de l'Imagerie, 54 ans, rue Neuve-St-Eustache, 36. — M. Buisson, 47 ans, rue des Vieux-Angoustins, 60. — Mme Dufre, 70 ans, rue des Mesageries, 15. — Mme Motte, 14 ans, rue St-Sauveur, 1. — M. Demal, 19 ans, faub. St-Martin, 189. — M. Lecerré, 38 ans, rue du Chemin-de-Pantin, 25. — M. Bouillier, 60 ans, rue St-Martin, 17. — Mme Veuve Leclerc, 77 ans, rue de Brelagne, 8. — Mme veuve

RECHES et Inhumations. Du 29 janvier. M. Cominet, 35 ans, rue de la Pépinière, 8. — Mme Grincoeur, 45 ans, rue Neuve-des-Capucines, 11. — M. Bélangé, 78 ans, rue Louis-le-Grand, 31. — Mlle Chaudé, 10 ans, rue de Rivoli, 10 bis. — Mme Lepage, 49 ans, rue de Chaillot, 105 ter. — M. Froment, 55 ans, faub. Poissonnière, 4. — M. de l'Imagerie, 54 ans, rue Neuve-St-Eustache, 36. — M. Buisson, 47 ans, rue des Vieux-Angoustins, 60. — Mme Dufre, 70 ans, rue des Mesageries, 15. — Mme Motte, 14 ans, rue St-Sauveur, 1. — M. Demal, 19 ans, faub. St-Martin, 189. — M. Lecerré, 38 ans, rue du Chemin-de-Pantin, 25. — M. Bouillier, 60 ans, rue St-Martin, 17. — Mme Veuve Leclerc, 77 ans, rue de Brelagne, 8. — Mme veuve

RECHES et Inhumations